



Lubumbashi, du 17 au 20 mars 2005
République Démocratique du Congo

I. CONTEXTE DE L'ATELIER.

La République Démocratique du Congo renferme 50% des réserves mondiales de cobalt, 10% de cuivre ; 30% de diamants, un potentiel en or, uranium, germanium, coltan, manganèse etc. Malgré l'existence de toutes ces ressources minières, ce pays a une population classée parmi la plus pauvre du monde.

Cet état de pauvreté résulte notamment de la mauvaise gestion de ses ressources minières/naturelles par les dirigeants politiques, du pillage et des conflits armés liés directement ou indirectement à leur exploitation ainsi que de la législation en la matière qui ne prend pas en compte les intérêts des communautés locales. Tel est le cas du Code Minier congolais actuel qui fera l'objet des échanges au cours de cet atelier.

Pour faire face à cette situation catastrophique, les organisations de la société civile de la République Démocratique du Congo avec l'appui financier de l'Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe, en sigle NIZA, se sont engagées aux côtés des populations locales pour lutter contre le pillage, la destruction de l'environnement, l'exploitation illégale des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme commises par les entreprises extractives et d'exploitation des ressources minières/naturelles.

C'est dans un contexte de conflits, de pillages généralisés et de la mauvaise exploitation des ressources naturelles que la Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS), l'Association Africaine de Défense des Droits de l'homme, représentation du Katanga(ASADHO/Katanga) ont organisé à Lubumbashi, en collaboration avec le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire(CENADEP) et l'Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature(OCEAN), cet atelier sur le Code Minier (après son expérimentation et son application) afin de voir si cet instrument juridique assure ou non un développement socio - économique durable, équitable et profitable à tous les congolais dans ce pays.

II. LE NIZA ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

L' Institut Néerlandais pour l' Afrique Australe (NIZA) a, dans le cadre de son programme Paix, Principes et Participation (PPP), sélectionné quatre organisations de la société civile congolaise qui devront bénéficier de son appui financier, à titre de renforcement des capacités, afin de rendre efficace leur approche des problèmes liés à l'exploitation des ressources naturelles en RDC. Ces organisations sont :

- 1) l' Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme représentation du Katanga, **ASADHO/Katanga**,
- 2) la Nouvelle Dynamique Syndicale, **NDS**,
- 3) le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire, **CENADEP**,
- 4) l'Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature, **OCEAN**.

Indépendamment des projets de chaque structure appuyés par NIZA, le Programme Paix, Principe et Participation (PPP) appuie financièrement sur le plan national deux ateliers dont celui de Lubumbashi qui traite de la '**Révision du Code minier**'.

Ainsi la co-organisation de cet atelier sur la reformulation ou révision du Code Minier est assurée par l'ASADHO/Katanga et la NDS en collaboration avec le CENADEP basé à Kinshasa et OCEAN basé à Kisangani.

III. ETAT DES LIEUX

Il s'agit de présenter la situation de l'exploitation des ressources minières en République Démocratique du Congo en général, dans les provinces minières du Katanga et Kasai-Oriental en particulier depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, publiée au Journal officiel le 15 juillet 2002 ; percevoir l'impact des activités minières sur les finances publiques, l'environnement, la vie sociale des communautés, le degré de participation de ces dernières au processus d'exploitation des ressources naturelles.

IV. OBJECTIFS DE L'ATELIER

1. Objectif Général

Réunir les délégués des parties prenantes (l'Etat, Universités et Instituts Supérieurs, ONG, secteur privé, populations,...) impliqués dans le processus de l'exploitation des ressources minières/naturelles afin de **débattre de la nécessité de reformulation du Code Minier**.

Ces discussions auront le mérite de **dégager les différents points qui empêchent ce Code minier d'être un outil qui contribue au développement socio-économique et durable des populations. Cette reformulation ou révision devra tendre vers une grande responsabilité sociale des sociétés minières** et une implication effective des communautés locales dans le processus décisionnel dans le secteur minier pour le développement national.

2. Objectifs spécifiques

- Faire un état des lieux sur l'exploitation minière depuis l'entrée en expérimentation et/ou application du nouveau code minier.
- Identifier les dispositions du nouveau code minier incitatives ou non au développement et à la réduction de pauvreté,
- Dégager les responsabilités sociales des entreprises extractives aux regards du nouveau code minier ;
- Définir les actions à mener à court et à long terme en vue d'obtenir la révision du nouveau code minier

3. Résultats attendus

- Un rapport général sur l'exploitation minière dans la province cuprifère et colbatifère du Katanga, et celle du Kasai oriental riche en diamant, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code minier est élaboré pour un plaidoyer au niveau local, national et international ;
- Une liste des dispositions susceptibles de révision est établie ;
- Les responsabilités sociales des entreprises minières sont dégagées et des propositions de collaboration entre parties prenantes sont élaborées (observatoire sur l'exploitation des richesses minières/naturelles) ;
- Un agenda sur les actions à mener en vue de la reformulation du nouveau Code minier est mis sur pied.

4. Déroulement de l'Atelier

- **Dates et lieu :** du Jeudi 17 au samedi 19 mars 2005 au *Home de la Jeune fille* sis Avenue Likasi à *Lubumbashi, province du Katanga/RD Congo*
- **Comité d'organisation :** Me Jean Claude KATENDE, Président de l'ASADHO/Katanga
Jean Pierre MUTEBA, Secrétaire général de la NDS.
- **Modérateur Principal :** René NGONGO de l'OCEAN.
- **Secrétariat technique et rédaction du rapport:**
Gaby LUBUTU de la Commission Justice et Paix Catholique (CJPC/Lubumbashi) et
Me Marc WALU (ASADHO/Katanga)
- **Rapporteurs :**
Me Freddy KITOKO (ASADHO/Katanga)
Gaby LUBUTU (CJPC/Lubumbashi)
Me Marc WALU (ASADHO/Katanga)
- **Du choix des participants :**
Les participants et experts, acteurs actifs dans le domaine de l'exploitation illégale des ressources naturelles/minières, sont venus de l'intérieur de la République Démocratique du Congo : Lubumbashi, Kisangani(OCEAN), Kasai Oriental(CRONGD et ANMDH), Kinshasa(CENADEP) ; et de l'extérieur du pays : de la Zambie(Commission Justice et Paix Catholique/Ndola), des Pays Bas(NIZA) et du Canada(GRAMA).

1^{ière} Journée : 17 mars 2005

*Mot de bienvenue des Organisateur : par Jean Claude KATENDE, Président
de l'ASADHO/Katanga*

Chers Participants,
Chers Invités,

À l'ouverture de notre atelier sur la '*Révision du Code minier*', nous nous faisons l'honneur de vous souhaiter au nom du Comité organisateur la bienvenue à ces travaux et de vous remercier pour avoir accepté de quitter vos pays et/ou vos activités pour vous associer à nous, afin qu'ensemble nous puissions réfléchir pendant trois jours sur les différents problèmes que soulève le Code minier congolais.

À ce sujet, nous tenons à remercier particulièrement l'Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe, NIZA, présenté ici par Mademoiselle JOLIEN SCHURE, pour avoir tenu la promesse f en Août 2004 d'appuyer financièrement cet atelier. Nous mesurons nous tous l'importance de cet engagement, car sans cela ces travaux n'auraient pas eu lieu.

Comme nous le savons tous, la promulgation de notre Code minier avait suscité beaucoup d'espoir au point que nous pensions qu'il allait être le moteur du développement du secteur minier et partant, celui de tout le pays. Après un temps, le constat est que rien ne change, la situation reste la même, d'une part parce que certaines dispositions de ce Code présentent quelques faiblesses ou lacunes, d'autre part parce que le Code lui-même n'est pas totalement appliqué.

Nous pensons que les connaissances et l'expérience que chacun de nous a dans ce domaine précis permettront de trouver de solutions aux problèmes soulevés ci haut. Elles appuieront ainsi notre lobbying auprès des institutions publiques et privées pour obtenir la révision de ce Code minier.

En terminant ce mot que nous avons voulu bref, nous renouvelons nos remerciements à chacun de vous et souhaitons un plein succès à nos travaux.

Nous vous remercions.

1^{ère} Communication : **RESUME DU PROGRAMME PAIX, PRINCIPES ET PARTICIPATION (PPP)**



Netherlands institute for Southern Africa

Par Mademoiselle **JOLIEN SCHURE**,
Officier de Programme Economie à NiZA

NIZA: INSTITUT NEERLANDAIS POUR L'AFRIQUE AUSTRALE

Issu du mouvement anti-apartheid, l'Institut néerlandais pour l'Afrique australe (NiZA) est une organisation apolitique indépendante s'occupant de coopération internationale. L'action du NiZA porte sur des changements politiques dans les rapports entre le Sud et le Nord. En collaboration avec des organisations d'Afrique australe, NiZA lutte pour un partage équitable du pouvoir et des moyens et pour la démocratisation de l'Afrique australe. Outre le Programme d'émancipation économique, NiZA mène deux autres programmes : Droits de l'homme et Médias.

CAMPAGNES

NiZA coordonne la campagne internationale '**Transactions fatales**' contre le commerce illégal de matières premières en Afrique. Elle a notamment permis l'instauration en 2002 d'un système de contrôle international devant écarter du marché international les diamants provenant de zones en conflit. **Transactions Fatales** collabore avec des organisations d'Afrique australe pour persuader les compagnies pétrolières et minières européennes et sud-africaines de l'utilité **d'entreprendre pour la paix**.

NiZA est également membre de la coalition mondiale '**Publiez ce que vous payez**'. Cette campagne appelle l'industrie des matières premières à rendre publiques ses contributions aux gouvernements africains. Aux Pays-Bas, NiZA collabore avec un grand nombre d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) au sein de la plate-forme sur la Responsabilité Sociale des Entreprises.

PAIX, PRINCIPES ET PARTICIPATION (PPP).

Responsabilité Sociale des Corporations et exploitations de ressources naturelles en Afrique australe

Le programme de renforcement économique de NiZA a pour but d'aider les organisations de la société civile des pays de la SADC (Southern African Development Community), entendant influencer et améliorer les politiques de développement socio-économique de leurs pays, à établir un équilibre social et économique.

Malgré les ressources naturelles dont regorgent les terres, les eaux et les forêts d'Afrique australe, la majorité de la population souffre de l'exploitation de ces ressources, au lieu d'en profiter.

Le « Programme Paix, Principe et Participation : Responsabilité Sociale des Corporations et exploitations de ressources naturelles » (le programme PPP) a pour but d'accroître les capacités des organisations de la société civile d'Afrique australe, à rendre plus efficace leur approche des problèmes liés à l'exploitation de ressources naturelles. De cette façon, le programme favorise un comportement social responsable de la part des corporations et l'implication des communautés dans ce secteur, en les aidant à participer plus efficacement aux processus décisionnels auxquels prennent part les gouvernements, les organisations internationales et les industries extractives opérant dans leur pays.

Dans le cadre plus large de la responsabilité sociale des corporations, ce programme met en avant trois concepts que nous estimons importants pour la réalisation de nos objectifs :

Paix

Le concept de « Paix » repose sur l'absence de conflits violents et sur une situation de stabilité et de gouvernance socio-économique assurant un environnement propice au développement durable et à la justice socio-économique. Les gouvernements et les entreprises ont un rôle important à jouer pour apporter et préserver la paix.

Les pays de la SADC doivent avoir la possibilité de définir et de protéger leur propre développement social et économique. L'importance de ces principes est mise en avant par des stratégies visant à mettre en place un cadre structurant la responsabilité morale et à remplacer l'absence de législation par des paramètres constructifs.

Principes

Les « Principes » sont des normes, règles et réglementations (volontaires ou imposées) auxquelles les entreprises doivent se conformer pour ne pas alimenter les conflits violents et pour contribuer à la justice socio-économique.

Participation

La société civile a un rôle important à jouer dans la surveillance de la conformité aux principes existants et de la mise en œuvre de ces mêmes principes, ainsi que dans le développement de nouveaux principes tant par les entreprises que par les gouvernements ; leur « participation » revêt une importance vitale.

RELIER LE NORD AU SUD

Le Programme PPP s'inscrit de nombreuses façons dans la logique des activités que déploie NiZA au Nord dans le domaine de l'injustice économique et de l'exploitation illégale de ressources. NiZA a acquis une expérience et des connaissances conséquentes grâce à la campagne **Transactions Fatales**.¹ Cette campagne internationale a pour but de faire prendre conscience au Nord comme au Sud de la relation cruciale existant entre le commerce des ressources naturelles en Afrique et la continuation et l'intensification des violations des droits de l'homme et des luttes armées.

L'efficacité des activités menées dans le cadre de la campagne Transactions Fatales du NIZA peut être améliorée si ces activités bénéficient d'un apport venant du Sud. Le Programme PPP permet d'établir entre le NIZA et des organisations du Sud une coopération structurelle axée sur les (mauvais) comportements des entreprises et sur les conséquences de l'exploitation de ressources naturelles. En collaborant étroitement à cette campagne et en échangeant des informations ou du matériel de campagne, ces organisations pourront élargir leur influence dans la région de la SADC.

De la même façon, la campagne Transactions Fatales renforcera ainsi sa crédibilité et son influence aux yeux des consommateurs, des entreprises et des gouvernements du Nord. L'expérience découlant de la campagne Transactions Fatales sera partagée avec de futures organisations PPP partenaires afin d'accroître leurs capacités à mener des campagnes. De la même manière, l'expérience des partenaires permettra d'améliorer la campagne.

¹ www.niza.nl/fataltransactions

Pourquoi ?

Le Programme PPP estime que les ressources naturelles doivent contribuer à un développement socio-économique équitable et durable en Afrique australe, au lieu de financer la guerre et l'inégalité.

Durant ces quatre prochaines années – à compter du 1^{er} janvier 2005 – le Programme PPP s'efforcera d'accroître les capacités d'un groupe d'organisations d'Angola, du Botswana, de la République Démocratique du Congo, d'Afrique du Sud et de Zambie partageant la même philosophie. Cet appui leur permettra de participer plus efficacement aux processus décisionnels auxquels prennent part les gouvernements, les organisations internationales et les industries extractives opérant dans leur pays. Elles recevront un appui adéquat afin de développer leurs capacités à établir des relations, à faire du lobbying et à déployer des activités de surveillance et de conseil dans tous les aspects touchant à la responsabilité sociale des corporations et aux conséquences de l'exploitation des ressources (individuelle, nationale et régionale).

Où ?

Durant les 4 premières années, le Programme PPP se concentrera sur l'Angola, le Botswana, la République démocratique du Congo, l'Afrique du Sud et la Zambie. En terme de ressources naturelles, ces pays figurent parmi les plus riches du continent africain. Pourtant, l'exploitation de pétrole, d'or, de bois et de diamants y constitue rarement un moteur de croissance et de stabilité socio-économique. Au contraire, la présence de ces ressources naturelles contribue souvent à l'inégalité, à l'instabilité, au manque de transparence et aux conflits.

Beaucoup d'acteurs sont impliqués dans les conséquences de l'exploitation de ressources naturelles dans ces pays. Une partie se compose de gouvernements nationaux, de groupes rebelles, de pays voisins, d'organisations multilatérales telles que la Banque Mondiale, de puissances internationales comme les gouvernements des USA et de la Grande-Bretagne, d'énormes multinationales et de petites entreprises douteuses (locales), qui n'ont de compte à rendre à personne. Un autre groupe, tout aussi diversifié, s'articule autour d'acteurs préconisant une attitude plus responsable de la part des industries extractives, tels que les Nations Unies, des réseaux internationaux d'action de représentation, des syndicats de mineurs locaux, des groupes luttant pour la protection de l'environnement, des instituts de recherches, des sociétés de conseil et d'organisations de base.

NiZA a choisi de travailler avec un groupe spécifique d'organisations locales ayant le potentiel et la volonté de faire entendre leur voix, représentative de leur circonscription et axées sur les problématiques sociales et de développement relatives à la responsabilité sociale des corporations et à l'exploitation de ressources naturelles.

Diverses organisations au sein des cinq pays en question s'occupent des différents aspects liés à la responsabilité sociale des corporations et/ou à l'exploitation de ressources naturelles. Parmi ces différents aspects, citons les diamants originaires de zones en conflit, les recommandations de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), la transparence, l'environnement et/ou les droits fonciers.

Le Programme PPP de NiZA se distingue par l'accent spécifique qu'il met sur l'accroissement des capacités des organisations locales. Cette politique permet d'envisager une coopération structurelle avec des organisations de la société civile au sein d'un réseau régional transfrontalier, axée sur une approche intégrée de la responsabilité sociale des corporations et de l'exploitation de ressources naturelles.

Qui ?

Dix-neuf organisations partenaires se joignent au Programme PPP du NiZA. Toutes ces organisations, dévouées et inspirées, partagent un intérêt commun – les conséquences de l'extraction de ressources naturelles – et déploient diverses activités dans ce domaine.

Elles se caractérisent en outre par leur potentiel de lobbying et d'action de représentation, par le rôle qu'elles jouent dans l'établissement de relations et dans leur besoin d'élargir leurs capacités dans différents domaines et à différents niveaux.

Parmi ces organisations figurent des syndicats, des organisations ecclésiastiques, des mouvements pour la protection de l'environnement, des organisations communautaires et des mouvements pour les droits de l'homme.

Ces organisations se concentrent notamment sur l'exploitation illégale de ressources, sur la violation des droits de l'homme (par des entreprises), sur l'emploi et les droits du travail, sur la transparence, sur la destruction des moyens de subsistance, sur la justice en matière d'environnement et/ou sur les droits fonciers.

Comment ?

Le Programme PPP facilitera la mise en œuvre par les organisations participantes d'activités visant à accroître leurs capacités à participer (plus) efficacement aux processus décisionnels relatifs à l'exploitation de ressources naturelles et aux conséquences de cette exploitation.

Ces activités devront donner les résultats suivants :

- Les capacités organisationnelles internes sont renforcées par l'amélioration des compétences du personnel ainsi que des différents systèmes et structures contribuant au fonctionnement de l'organisation
- Le personnel dispose davantage de compétences techniques dans le domaine de la responsabilité sociale des corporations et de l'exploitation de ressources naturelles
- Les organisations disposent de stratégies et de systèmes plus efficaces pour collecter et partager des informations sur la responsabilité sociale des corporations et de l'exploitation de ressources naturelles
- Les organisations participent plus fréquemment et efficacement à des réseaux nationaux et régionaux sur la responsabilité sociale des corporations et de l'exploitation de ressources naturelles
- Les organisations déploient des activités de partage d'informations, de lobbying et d'action de représentation avec tous les acteurs et toutes les parties prenantes dans le domaine de la responsabilité sociale des corporations et de l'exploitation de ressources naturelles
- Les organisations ont élargi leur rayon d'action au sein de leur circonscription par la divulgation d'informations, par la sensibilisation et par la mobilisation des communautés.

Les organisations et les activités qu'elles projettent ne fonctionnent pas en vase clos. Outre leurs activités spécifiques, les partenaires PPP ont également identifié des activités stratégiques nationales et régionales, axées tant sur l'accroissement des capacités que sur des stratégies communes de lobbying et d'action de représentation.

PPP PARTENAIRES EN AFRIQUE AUSTRALE

Angola

- Jubileu 2000 Angola
- Juventude Ecológica Angolana (JEA)
- Mpalabanda
- Rede Terra.

Botswana

- The Botswana Council of Non Governmental Organisations (BOCONGO)
- Botswana Mining Workers Union (BMWU)
- Somarelang Tikologo (ST).

République Démocratique du Congo

- Association Africaine de Défense de Droit de l'Homme / Katanga (ASADHO/Katanga)
- Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP)
- Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS)
- Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN).

Afrique du Sud

- Bench Marks Foundation of Southern Africa for Corporate Social Responsibility (BeFSA CSR)
- Greater Rustenburg Community Foundation (GRCF)
- Groundwork
- National Children's Rights Committee (NCRC)
- South Durban Community Environmental Alliance (SDCEA).

Zambie

- Catholic Commission for Justice Development and Peace (CCJDP)
- Development and Education Community Project (DECOP)
- Zambia Congress of Trade Unions (ZCTU).

2^{ème} Communication : **LA PRESENTATION DU CODE MINIER ET SES MESURES D'APPLICATION**

Par Me MUKENDJ A GOMBE,

Avocat, Doctorant en Droit minier et Chargé du cours de Droit Minier à l'Université de Lubumbashi (UNILU).

Le présent atelier vise à analyser le Code minier congolais, y dégager les dispositions favorables et non favorables au développement de la République Démocratique du Congo.

En effet, le législateur congolais a donné dans l'exposé des motifs les raisons qui ont milité pour changer de législation. Il affirme notamment que le Code minier précédent institué par l'Ordonnance loi N°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures n'était pas incitatif pour attirer les investisseurs.

L'exposé des motifs dit notamment : « il ressort de l'analyse objective de toutes les données bilantaires des activités minières disponibles à ce jour, que les législations promulguées après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, c'est-à-dire depuis 1967, n'avaient pas attiré les investisseurs, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques. Et que les régimes minier, fiscal, douanier et de change qu'elles avaient organisés n'étaient pas incitatifs ».

Le Décret N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier est promulgué pour combler les lacunes et corriger les insuffisances de celui qui l'avait précédé afin d'attirer les investisseurs. Et pour justifier la promulgation de ce nouveau Code minier, l'exposé des motifs a donné les statistiques pour étaler les volumes des investissements antérieurs afin de bien faire la comparaison. L'exposé des motifs dit : « A quelques exceptions près, les études statistiques ont démontré que les volumes des investissements et de la production minière ont été plus importants dans la période allant de 1937 à 1966 comparativement à celle allant de 1967 à

1996, période régie par la loi minière de 1981. Il se dégage de ces données que 48 sociétés minières ont été opérationnelles pendant la période de 1937 à 1966 contre 38 seulement et 7 dans la période d'après 1997. Pour pallier à cette insuffisance, le législateur a tenu à mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou des carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisés des régimes fiscal, douanier et de change. Ce qui constitue la raison d'être du présent Code minier ».²

Il nous est demandé de présenter le Code minier et le Règlement minier, et nous allons les présenter uniquement à travers les dispositions favorables au développement de la République Démocratique du Congo. Nous parlerons ainsi des innovations et des activités annexes.

§1. INNOVATIONS DU CODE MINIER CONGOLAIS

Le nouveau Code minier n'a pas seulement critiqué celui qui l'a précédé et les législations antérieures. Il a introduit plusieurs innovations pour combler les lacunes et les insuffisances.

Nous citerons les plus notables :

1) Création du Cadastre minier

Nous préférons parler du Cadastre minier dans l'autre exposé intitulé : « Le cadastre minier et les conflits fonciers.

2) Suppression du pouvoir discrétionnaire du Ministre des Mines

Dans l'ancien Code minier, le Ministre des Mines avait un pouvoir discrétionnaire très étendu. Il pouvait sans motif valable se retrancher derrière ce pouvoir et refuser de délivrer un titre minier au requérant. Avec le nouveau Code minier, il suffit que le Ministre des Mines refuse, sans motif valable de délivrer un titre minier pour que sa décision soit attaquée en annulation devant la Cour Suprême de justice.

Sur le plan de compétence, le nouveau code minier a également limité son pouvoir (voir l'article 10 du Code minier).

3) Réduction du rôle du Chef de l'Etat

Le rôle reconnu au Chef de l'Etat par l'ancien Code minier est désormais très réduit. L'on se souviendra que dans l'ancien Code minier la convention minière, bien que conclue et signée par le Ministre des Mines et les investisseurs ne pouvaient entrer en application qu'après l'Ordonnance du Chef de l'Etat³. Le chef de l'Etat n'est plus impliqué dans l'administration directe du secteur minier, l'article 9 du Code minier limite son pouvoir.

Cette réforme est favorable aux investisseurs pour éviter une lourdeur et une lenteur inutile.

D'autres part, ses décisions peuvent être désormais attaquées pour être modifiées voire annulées.

4) Introduction des recours

Dans le but de sécuriser les investissements miniers, le code minier actuel a introduit des recours reconnus à l'Etat congolais, au titulaire et à l'amodiataire.

Il s'agit des recours administratif, judiciaire et arbitral. Cette innovation constitue une arme puissante mise à la disposition des opérateurs miniers contre les multiples abus.

² Exposé des motifs, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, N°Spécial du 15/07/2002, P.5

³ Article 43 alinéas 3 de l'ancien Code minier.

5) Suppression de la dualité du régime minier

L'ancien Code minier prévoyait deux régimes miniers : le régime de droit commun légal et le régime conventionnel.

L'actuel Code minier a gardé le seul régime minier de droit commun suite aux critiques formulées contre le régime conventionnel.

6) Création des droits superficiaires annuels par carré

C'est une des sources des recettes pour le cadastre minier. Ces droits ont également été institués pour éviter le gel des concessions minières, permettre le fonctionnement du Cadastre minier et financer les recherches géologiques.

Ils sont calculés par hectare et le taux varie selon la nature du titre minier.

7) Du principe de la non exonération

Les exonérations abusives prévues dans l'ancien Code minier. Dix, vingt ans d'exonérations. D'autres dépassaient la vie ou la durée de l'entreprise.

Aujourd'hui, l'actuel régime fiscal et douanier s'applique à tous les projets d'investissement minier. L'exonération est supprimée. Il peut toutefois y avoir un rabatement moyennant justification.

8) Régime de change.

Le Code minier actuel assure légalement les transferts des fonds vers l'étranger et le contrôle des transferts. Néanmoins, cette liberté de transfert n'est possible qu'à condition que soient préalablement acquittés les impôts et autres contributions fiscales, droits de douanes, taxes et autres droits dus au Trésor public sur la somme à transférer.

9) Des garanties spéciales.

Nous avons déjà dit que le Code minier a introduit plusieurs garanties à l'égard de l'Etat, des investisseurs et autres opérateurs miniers. Il existe plus en faveur des investisseurs de l'Etat congolais que de la collectivité en général.

a) L'expropriation pour cause d'utilité publique :

Les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans les circonstances exceptionnelles fixées par la loi moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation (voir article 275 du Code minier).

Cette garantie est de loin plus favorable que le régime prévu par la Loi N°77 – 001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Garantie de stabilité :

L'Etat congolais garantit que les dispositions du code minier en vigueur ne peuvent être modifiées que si, et seulement si le Code minier lui-même fait l'objet d'une modification législative adoptée par le parlement.

10) De la participation d'office de l'Etat congolais dans tout capital social des entreprises minières avec 5%

Il s'agit là d'une innovation non négligeable. L'article 71 du Code minier précise que « ces parts sont libres de toutes charges et non diluables. »

Tout requérant de titre minier doit donc céder à l'Etat congolais 5 % du capital social avant d'obtenir le Permis d'exploitation.

11) De la redevance minière et sa participation par le Code minier

L'article 242 du Code minier détermine la redevance minière payée à l'Etat, soit :

- 60% au gouvernement central
- 25% à la province
- 15% à la ville ou au territoire concerné par l'exploitation minière.

L'article 527 du Règlement minier le précise davantage encore.

La redevance minière est calculée sur base de la valeur marchande du produit et payée à chaque vente sans attendre la fin de l'exercice social. Cette répartition en donnant 40% aux entités décentralisées montre que le Code minier favorise le développement du pays.

12) Des sûretés minières

Les activités minières sont très coûteuses. Les sûretés minières sont donc un moyen, un instrument important de crédit pour permettre aux opérateurs miniers d'obtenir les fonds nécessaires auprès des institutions financières.

Le Code minier prévoit deux garanties minières :

- les hypothèques
- le gage sur les produits marchands provenant des gisements artificiels et des produits de carrières

13) La protection de l'environnement

Une de grandes innovations du Code minier a été la « protection de l'environnement ». L'article 407 du Règlement minier oblige le requérant à déposer en même temps que la demande du Permis d'Exploitation minière, et au préalable, l'Etude d'Impact environnemental du projet (PGEP).

14) Autres innovations

L'énumération des innovations citées est limitative.

Ainsi, l'exploitation de rejets des mines, l'exploitation minière à petite échelle, avec des Congolais à au moins 25% du capital social, etc.

§2. ACTIVITES ANNEXES :

On appelle « activités annexes » les activités d'ordre socio-économique qui, sans être directement liées à l'exploitation minière contribuent grandement au développement du milieu où sont exploités les minerais.

Il s'agit entre autre de la création ou de la réfection des routes, de l'électrification, de l'adduction de l'eau potable, de la construction des hôpitaux, des écoles, des cercles récréatifs, etc.

C'est donc grâce à ces activités annexes qu'un milieu jusque là inconnu peut passer pas d'un village à une cité, et enfin à une ville : Fungurume, Kasumbalesa, ...

L'expression « activités annexes » vient de l'ancien Code minier, notamment de l'article 22, C qui disait : « Nul Permis d'exploitation, nulle concession ne peuvent être accordés :

c) s'il n'est présenté un programme d'activités annexes répondant à des objectifs de développement définis par le Conseil Exécutif de Gouvernement. »

Il y a aussi l'article 42 de l'ancien Code minier.

Quid du Nouveau Code minier ?

Avant de répondre, il faut affirmer que le vocable « d'activités annexes » n'est pas utilisé dans le nouveau Code minier... »

Toutefois, cette notion n'a pas été totalement écartée.

En effet, l'article 69, g du Code minier congolais dit : « le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre minier...Il joint à la demande les documents ci-après :

g) le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

Cela ne peut être qu'en faveur des investisseurs pour la sécurité de la société minière.

En guise de conclusion

Le Code minier congolais actuel apparaît comme un Code de développement. Car, il vient répondre aux critiques et aux insuffisances de l'ancien Code minier. Il encourage la consommation, le traitement et la transformation des substances minérales dans le pays. Car il accorde un crédit d'impôt égal à un tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité ou entreprise de transformation locale (article 243 du Code minier)

La République Démocratique du Congo ne doit donc pas se limiter uniquement à jouer le rôle de fournisseur de matière ne toute la collectivité et non pas un petit groupe d'individus.

3^{ème} Communication :

EXPLOITATION ARTISANALE DE DIAMANT AU KASAI ORIENTAL ET PERSPECTIVES D'AVENIR AVEC LE CODE MINIER.

Par Félicien MBIKAYI CIMANGA,

Secrétaire Exécutif du Conseil Régional des ONG de Développement (CRONGD) du Kasai-Oriental.

I. CONTEXTE D'EXPLOITATION DU DIAMANT

1.1. Le bassin minier

Le bassin diamantifère du Kasai Oriental s'étend sur une superficie d'environ 9.000 à 10.000 km², en dehors de quelques sites significatifs de LUSAMBO, LUBEFU et LODJA dans le district du SANKURU et TSHOFA dans le district de KABINDA.

L'essentiel de ce bassin est concentré géographiquement dans la Ville de Mbuji Mayi et le district de Tshilenge. Cette région constituée de la ville de Mbuji Mayi et du district de Tshilenge est considérée comme l'une des plus riches en diamant en République Démocratique du Congo.

Le premier diamant a été ramassé dans le bassin de Mbuji Mayi en 1907 par Monsieur Jeannot. Cette période coïncide avec les premières recherches sur le diamant dans la région de Mbuji Mayi, lesquelles étaient menées par Monsieur Jeannot et Shaler, tous deux de la Société Générale de Belgique. L'exploitation des gîtes alluvionnaires et éluvionnaires a commencé en 1920 avec la Société Minière de Bakwanga (MIBA, Ex Forminière).

A l'époque coloniale, il n'y avait pas d'exploitation artisanale. Celle-ci a commencé après l'indépendance dans la foulée de la proclamation de l'Etat autonome du Sud-Kasai et de la guerre civile. Après la sécession sud-kasaienne, l'interdiction de l'exploitation artisanale fut rétablie avec force. Nombre de contrevenants furent sommairement abattus et d'autres déportés.

NDS-ASADHO/Katanga-NIZA-OCEAN-CENADEP

Atelier National sur la Révision du Code minier congolais : du 17 au 19 mars 2005

Lubumbashi, République Démocratique du Congo

C'est en 1982 que l'exploitation artisanale de diamant a été officiellement autorisée. En effet, à partir de cette date, la MIBA a été concurrencée officiellement par l'exploitation artisanale. Il faut noter que la loi libéralisant l'exploitation artisanale du diamant n'a pas été accompagnée des mesures d'encadrement.

C'est ainsi qu'il y a eu des conséquences vraiment néfastes telles que l'abandon du chemin de l'école par la plupart des jeunes, le souci de trouver de l'argent par les enfants mineurs,...

En 2000, naissait une autre Société d'exploitation industrielle qu'est la SENGAMINES. C'est l'un des résultats de la guerre en RDC.

L'année passée, 2004, naissait également une autre Société d'exploitation appelée Nouvelle SOMICO (Société Minière Industrielle au Congo).

1.2. Les acteurs et les types d'exploitation

Le diamant est exploité par trois types d'acteurs qui sont les acteurs industriels, semi-industriels et artisanaux. Nous allons, pour besoin de cet atelier, nous appesantir sur les acteurs artisanaux.

Les exploitants artisanaux constituent l'essentiel des acteurs du secteur artisanal. Mais il faut reconnaître que dans la chaîne des creuseurs aux comptoirs d'achat, il y a beaucoup d'intermédiaires. C'est entre autres, le financeur, le propriétaire foncier ou chef de terre, les porteurs, les négociants... Ces exploitants artisanaux étaient estimés à près de 700.000 pour l'ensemble de la République Démocratique du Congo dont plus ou moins 200.000 dans la région de Mbuji Mayi. Ces chiffres sont simplement indicatifs, car il n'y a pas de statistiques fiables à ce sujet.

II. PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU DIAMANT DU SECTEUR ARTISANAL

La production des secteurs artisanal et semi artisanal représente plus de 70 % de la production nationale de diamant. Ce diamant est vendu soit aux négociants avec ou sans Bureau d'achat (toutes catégories confondues), soit aux comptoirs agréés.

Ce sont ces derniers qui sont autorisés à exporter le diamant de la production des secteurs artisanal et semi artisanal depuis la libéralisation de 1982.

Les données officielles imputent aux comptoirs opérant en République Démocratique du Congo des exportations d'une valeur de 2.313.000.000 dollars pour les 8 dernières années (1996-2003) soit une moyenne de 289.000.000 dollars par an. Encore faut-il rappeler que 50 % de ces exportations proviennent du diamant de la région de Mbuji Mayi.

Tous ces chiffres le sont à titre indicatif. Car, qu'il s'agisse de la production industrielle ou des exportations des comptoirs agréés, il y a toujours un écart entre les déclarations officielles et la réalité, la contrebande étant monnaie courante dans ce domaine.

III. LE CODE MINIER ET LE DIAMANT

Le nouveau Code Minier a été initié et promulgué dans l'esprit, semble-t-il, de donner plus de chance aux acteurs de ce secteur et de maximiser les recettes pour l'Etat. Mais les points de vue restent divergents quant à l'appréciation de ce Code, selon qu'on est gouvernemental, creuseur, négociant,...

Pour le Conseil Provincial des Diamantaires, en sigle CPD, qui est un syndicat des diamantaires, le Code Minier actuel est extraverti et déséquilibré. Il accorde plus d'avantages aux expatriés qu'aux nationaux (diamantaires). C'est par exemple le fait qu'il soumet les nationaux et les expatriés aux mêmes conditions d'agrément des comptoirs d'achat. Il

l'accuse ainsi de ne pas être incitatif. C'est ainsi que sur une trentaine de Comptoirs agréés en République Démocratique du Congo, il n'y a qu'un seul pour les nationaux (*Kasaï wa balengela, càd « le Kasaï des Excellents »*).

La préférence, pour le CPD, serait par exemple qu'on fasse comme dans la loi sur le commerce. Celle-ci interdit par exemple le petit commerce aux expatriés en plus d'autres conditions. Cela manifeste une certaine protection des nationaux. C'est ainsi que le CPD préférerait que la loi interdise par exemple aux expatriés diamantaires de séjourner dans les sites d'exploitation, une clause qui était reprise dans les anciennes lois de 1967, 1981 et 1986.

Le CPD note qu'avec ce nouveau Code Minier, 80 % de la production artisanale sont drainés vers les expatriés contre 20 % seulement aux nationaux. Pour ce fait, il voudrait, le CPD que la loi interdise aux exploitants artisanaux de vendre aux expatriés.

Il renchérit en disant que le nouveau Code n'est pas suivi dans les mesures disciplinaires. Il fait observer que les articles 126 et 127 de ce Code parlent respectivement de la construction des immeubles par les expatriés et des sanctions qui s'en suivraient en cas de non respect. Mais, jusqu'à ce jour, les expatriés continuent à louer les immeubles des nationaux comme bureaux et/ou comptoirs d'achat de diamant et il n'y a pas de sanctions qui s'en suivent.

Toujours pour le CPD, le nouveau Code Minier fixe le prix de la carte des négociants de 500 à 3000 \$ selon les catégories alors que l'ancien le fixait de 50 à 100 \$.

Pour les creuseurs, le nouveau Code est avantageux, car il donne au creuseur la liberté de vendre son diamant à qui il veut. Cela lui permet de gagner car ils estiment que les nationaux achètent toujours moins cher que les expatriés. Ils notent même que certains des nationaux sont au service des expatriés qui leur donnent de l'argent et ils viennent acheter le diamant à moins cher afin de gagner sur le dos du véritable creuseur.

Pour les autorités provinciales, le Code Minier c'est la loi du pays et tout le monde est censé s'y conformer. Mais nous avons noté une certaine fermeture des autorités à livrer les informations et même à collaborer avec nous en cette matière. Cette attitude n'est pas favorable à la vulgarisation du Code minier et même à son application.

IV. CONSTATS ET PERSPECTIVES

La présence du diamant au Kasaï Oriental s'est avérée plus un porte malheur qu'un porte bonheur. Depuis l'époque coloniale, cette présence a incité le législateur belge à inventer la loi sur la Zone A, interdisant le séjour des expatriés dans les zones minières. Cette interdiction a empêché la diversification des investissements dans la Province. Elle a privée ainsi le Kasaï à profiter, comme il se devait, de la colonisation belge.

45 ans après l'indépendance, la loi coloniale persiste encore. Le séjour au Kasaï des expatriés pour prospecter les possibilités d'investissement est soumis à l'obtention du « sauf conduit », entendez par là le permis de séjour en zone minière. Pour l'obtenir, il faut des démarches et débours beaucoup d'argent. Cela est possible pour les expatriés du secteur de diamant, mais décourage plus les autres investisseurs et les Bailleurs de fonds des ONGD.

Il faut noter que seule l'exploitation artisanale du diamant fait vivre le Kasaï Oriental. Elle a fait émerger une petite classe moyenne et conduit au développement des activités commerciales. Cela a fait que la Province compte des hommes d'affaires nationaux très entrepreneurs ayant le goût du risque.

Mais l'autre revers de l'exploitation artisanale du diamant n'est pas réjouissant. Cette activité lucrative a largement contribué aux méfaits déjà cités en plus de la dépravation des mœurs,...

La réalisation de grands bénéfices dans le commerce du diamant n'incite pas les diamantaires nationaux à diversifier leurs activités. Personne parmi eux ne songe à l'après diamant alors que celui-ci n'est pas inépuisable.

Les devises drainées dans la Province par le diamant ne servent pas à l'importation des biens d'équipement mais plutôt des biens de consommation. Mais, il est remarquable un esprit d'imitation aveugle à outrance.

Dans la Province, il y a crise d'initiative et de créativité dans le chef des diamantaires. La thésaurisation bat son plein et cette circulation intense de grandes masses d'argent, contribue à coût de vie très élevé, particulièrement dans les milieux d'exploitation.

La Ville de Mbuji Mayi est en train de se mourir à petit feu sous l'œil distrait des diamantaires et des autorités. Il se dénombre, à ce jour, environ 150 ravins et l'aéroport est en voie de disparition car menacé de tout côté par les ravins.

Il est couramment observé qu'après creusage des trous pour l'extraction du gravier, les exploitants ne prennent pas soin de remblayer. Ils laissent les trous ouverts, disposant ainsi le terrain aux divers accidents et le rendant impropre aux activités agricoles. En cette matière, le code minier n'est pas respecté, notamment en son article 112.

Sur terrain, on remarque que la plupart des exploitants artisanaux ignorent le Code Minier. Ceux qui le connaissent en parlent peu et c'est souvent quand il y a des conflits entre associés, entre occupants du sol et exploitants, entre négociants et creuseurs, ... Son application est très sélective, chacun y tirant ce qui lui donne l'avantage.

Nous concluons par les perspectives en soulignant que le diamant constitue une ressource très déterminante pour le développement du Kasai Oriental. Dès lors, nous estimons qu'il est indispensable d'accompagner le Code Minier des mesures d'encadrement qui soient adéquates. Ceux-ci (le Code et ses mesures) doivent envisager clairement les dédommagements pour les milieux exploités et garantir de bonnes conditions sanitaires et de protection pour les exploitants et les autres qui accèdent dans ces milieux.

Nous sommes aussi d'avis qu'il faille revoir le Code Minier notamment en prévoyant les mesures de protection des exploitants nationaux. Nous attendons par ici le fait qu'il ne faut pas soumettre les nationaux et les expatriés aux mêmes conditions notamment pour l'agrément des comptoirs. Les conditions devant être plus souples pour les nationaux que pour les expatriés.

Le Code Minier et ses mesures d'accompagnement doivent être traduits en langue locale, vulgarisés et rendus accessibles à tous. Le gouvernement devra veiller à son application notamment pour le côté environnement minier car les conséquences sont désastreuses comme nous l'avons déjà souligné plus haut et il n'y a rien qui se fait. Cette surveillance devra être encore plus rigoureuse surtout pour l'exploitation qui se fait dans les lieux habités (parcelles résidentielles) alors que cela est en principe interdit par le Code Minier.

Pour terminer, nous souhaiterions qu'un atelier regroupant les ONGD, les exploitants du secteur du diamant et les autorités locales (minières), soit organisé en vue de créer un cadre de concertation approprié.

4^{ème} communication :

**ETAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE
DIAMANT ET PERSPECTIVES D'AVENIR AVEC LE CODE
MINIER**

Par Denis ILOUNGA KABEYA,

Chargé de Programmes à ANMDH (Amis des Nelson Mandela pour la
défense des droits de l'homme)/Kasaï oriental, membre du Groupe
d'Appui aux Exploitants des Ressources Naturelles.

I. CONTEXTE D'EXPLOITATION DU DIAMANT AU KASAI ORIENTAL

1.1. Sites d'exploitation

A l'instar de l'exploitation minière dans les autres provinces du Congo Belge, celle du Kasaï Oriental remonte à l'époque coloniale. Elle a été l'œuvre de la célèbre « société générale de Belgique ».

En effet, selon une monographie de la MIBA, les recherches avaient commencé en 1907 dans la région de ce qui est devenu aujourd'hui la ville de Mbuji Mayi. Elles avaient été menées par les géologues prospecteurs de la Société Générale de Belgique. Parmi ces géologues figuraient Shaler et Jeannot.

Les recherches se faisaient au moyen des tamis dans l'eau boueuse des rivières, comme le font les creuseurs aujourd'hui. Le prospecteur Shaler rapporte dans son livre sur la Forminière que c'était son collègue Jeannot qui avait trouvé une petite pierre transparente ayant un éclat plus considérable en novembre 1907.

L'exploitation industrielle du diamant avait commencé en 1920 par la Société Forestière et Minière du Beceka, en sigle FORMINIÈRE, qui était une filiale de la société générale de Belgique.

Après l'indépendance en 1960, l'environnement politique et social changea. La Forminière céda la place à la MIBA en 1961. Cette dernière avait le monopole d'exploitation industrielle et avait signé un contrat avec les occupants du sol, « propriétaires terriens ».

En 2000, naissait une autre Société d'exploitation industrielle qu'est la SENGAMINES. C'est l'un des résultats de la guerre en R.D.C.

L'année passée, 2004, naissait également une autre Société d'exploitation appelée Nouvelle SOMICO (Société Minière Industrielle au Congo).

En 1982, on estimait de manière sérieuse, que les réserves exploitables industriellement pouvaient durer 80 ans. Mais avec l'entrée en danse de la SENGAMINES et bientôt de la Nouvelle SOMICO, ces perspectives doivent être revues à la baisse. Il faut préciser ici que la SENGAMINES a reçu des droits commerciaux d'exploiter une concession appartenant autrefois à la MIBA. Cette concession comprend deux gisements les plus riches en diamant de la République Démocratique du Congo et l'un des plus grands gisements de kimberlite du monde, d'une valeur de 2 milliards de dollars.

Il convient de noter que la MIBA et la SENGAMINES produisent toutes deux des diamants de kimberlite de faible qualité dont la valeur moyenne est d'environ 15 \$ US le carat.

1.2. Acteurs et types d'exploitation

Les principaux acteurs provinciaux dans le monde diamantaire sont généralement répartis en trois grandes catégories :

- Les acteurs du secteur industriel
- Les acteurs du secteur semi industriel
- Les acteurs du secteur artisanal.

Pour cet exposé, nous allons insister sur la première catégorie, c'est-à-dire le secteur industriel.

Les acteurs dans ce secteur sont essentiellement la MIBA (Minière de Bakwanga) et la SENGAMINES (NSENGANSENGA Mines). Un troisième est en train de s'installer, il s'agit de la NOUVELLE SOMICO.

Pour les deux premiers acteurs, leur production mise ensemble, pour l'année 2004, équivalait à près de 30 % de la production totale du pays.

II. PRODUCTION DU DIAMANT

Pour ce secteur industriel, la production de la MIBA, pour l'année 2003 était de 6,7 millions de carats évalués à 102 millions de dollars US. Cette production représentait une augmentation de 27 % de volume et de 42 % de la valeur par rapport à 2002. En 2004, la MIBA a encore augmenté sa production jusqu'à 7,3 millions de carats évalués à 105 millions de dollars.

Avant ces performances, le Chiffre d'affaires de la MIBA tournait autour de 70 millions de dollars par an.

Pour 2005, la MIBA espère accroître davantage sa production jusqu'à 8,5 millions de carats en passant de 40 km² à 940 km² de surface exploitée en s'associant à d'autres grandes entreprises minières du monde et en actionnant la NLK2, nouvelle laverie de kimberlite.

Quant à la jeune SENGAMINES, bien que n'ayant exporté que pour 5 millions de dollars jusqu'à la fin de l'année 2002, elle a vu sa production croître en valeur en 2003 jusqu'à plus de 16 millions de dollars et d'autres augmentations étaient prévues pour 2004. Dommage, car nous ne sommes entrés en possession des chiffres de production pour cette année là, 2004.

Encore faut-il que nous précisions ici que dans ce domaine, l'écart est toujours grand entre les déclarations officielles et la réalité, la contrebande étant monnaie courante. A ce titre, tous ces chiffres restent indicateurs.

Il se note à ce niveau qu'une filière parallèle à la production industrielle entretenue par des hauts responsables des services qui participent à l'augmentation de la production artisanale du diamant. Evidemment, la classe de nouveaux riches qui s'est créée aujourd'hui est essentiellement composée des directeurs et cadres de commandement des entreprises minières. Ils sont nombreux ces Cadres de direction qui entretiennent le vol du diamant au centre de triage de la Minière de Bakwanga où les membres de leurs staffs respectifs se permettent de brouiller les caméras de contrôle pour sortir avec des pierres précieuses à vendre dans les comptoirs et bureau d'achat et vente des substances minérales. Le cas illustratif est celui qui s'était produit dans la nuit du 03 au 04 avril 2001, l'époque du PDG Jean Charles Okoto Lola Kombe. A cette date, il a été déploré le vol de 1782 carats de diamant au centre de triage de la minière de Bakwanga.

Ce qui est vrai pour la MIBA l'est également pour la SENGAMINES. A l'époque de la guerre d'agression et d'occupation, les troupes zimbabwéennes alliées aux FAC (Forces Armées

Congolaises) ne cessaient de fêter chaque fois qu'une pierre de valeur était ramassée à la SENGAMINES.

Selon certaines indiscretions, la SENGAMINES ne traite pas ses gisements sur place au Kasai Oriental. En effet, après les avoir bien nettoyés, ceux-ci sont embarqués à bord d'un gros porteur qui les achemine au Zimbabwe pour être traités.

La nouvelle Société Minière du Congo, en sigle SOMICO, est la cadette, du moins jusque-là des sociétés ayant pour mission d'exploiter de manière industrielle le diamant et d'autres minerais associés au Kasai Oriental. Cette société qui est encore à la phase embryonnaire se veut une société respectueuse des droits de la personne en ce qu'elle tient à faire la différence dans l'humanisation de la personne du creuseur et de tout autre exploitant artisanal.

Sa stratégie de travail voudrait qu'une certaine collaboration soit mise en place en vue d'éviter des tueries du genre de celles qui se produisent au polygone minier de la MIBA et à la SENGAMINES.

III. RETOMBEES SOCIALES

La MIBA emploie dans l'ensemble plus de 6.000 travailleurs. Elle leur assure les services essentiels auxquels ils ont droit.

Mais après 85 ans d'exploitation industrielle du diamant au Kasai Oriental, l'impact sur l'environnement, même immédiat de la Société est quasi nul ! Le Chef lieu de la Province, Mbuji Mayi, centre même de l'exploitation, est à peine urbanisé. La plupart de ses avenues manquent de canalisation et d'asphalte. La pénurie en énergie électrique et en eau y est chronique.

Si la Forminière, une société coloniale, a exploité le diamant du Kasai pendant 41 ans sans s'occuper du développement du milieu d'exploitation, la MIBA qui est une société nationale n'a pas fait la différence en 44 ans.

Quant à la nouvelle société SENGAMINES, elle est pire que la première. Elle n'a construit rien, ni maison ni hôpital pour les travailleurs. On peut noter dans la foulée, deux écoles construites dans des villages situés respectivement à plus ou moins 45 km (Ciaba) et 50 km (Bakua Lukusa) de la ville. Une autre est en construction à Tshibue (plus ou moins 60 km). comparativement aux masses d'argent produites et à la Province qui s'appauvrit de plus en plus, ce qui est fait n'est qu'une goutte dans l'eau.

A l'étape actuelle de la SOMICO, il serait prudent, de notre part, de ne pas émettre un quelconque point de vue prématuré. Nous attendons de voir grandir l'enfant pour pouvoir le juger. Les idées de départ sont apparemment bonnes, mais comme l'appétit vient en mangeant, il est fort probable que la cadette se retrouve sur les traces de ses aînées.

IV. CONSTATS ET PERSPECTIVES

L'une des sociétés minières contactée pour donner sa lecture du nouveau Code minier, en l'occurrence la nouvelle SOMICO, trouve que le Code minier en vigueur est équilibré. Il tient compte, selon elle, des chefs des terres et des exploitants. Aussi, a-t-elle dit, ce Code minier est incitatif car il met un grand accent sur le côté social.

Le grand désavantage noté par cette société, c'est la continuité du « sauf conduit », lequel soumet les investisseurs extérieurs à des conditions très rigoureuses, les amenant à déboursier de grosses sommes d'argent pour arriver à accéder à la Province.

Sur le terrain, nous constatons qu'après exploitation des sites, la MIBA et la SENGAMINES laissent les trous ouverts et des montagnes de terre non aplanies, ce qui insécurise tant les travailleurs de la société que les clandestins, et le milieu devenant ainsi impropre aux autres activités.

En somme, **l'exploitation industrielle du diamant au Kasai Oriental est une véritable entreprise des pillages et des tueries**. Les sociétés ne paient pas des taxes à la province. Toutes les taxes sont payées à l'administration centrale à Kinshasa, et ne sont pas rétrocédées à l'administration provinciale pour lui permettre d'amorcer des travaux d'intérêt communautaire.

En vue des lendemains meilleurs, nous pensons que les lois sur l'exploitation et la répartition des richesses nationales, devraient faire l'objet des débats au sein des organes délibérants pluralistes. La Société civile au travers des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent pour le bien-être des populations devront déjà penser à l'élaboration des projets des propositions d'amendement de diverses lois minières. Aussi, ces ONG doivent dès à présent accoucher des stratégies de pression à exercer sur les législateurs Congolais.

V. CONCLUSION

Au vu de tout ce qui précède, que pouvons-nous dire ? C'est tout simplement paraphraser le feu Kibassa Maliba, alors Ministre des Mines, qui disait à peu de choses près ce qui suit, à l'inauguration de la SENGAMINES, lorsqu'il s'adressait à la population congolaise : « *...refusez de mourir pauvres pour être enterrer dans un sous-sol riche* ».

Le paradoxe de la République Démocratique du Congo est d'être un pays aux ressources naturelles immenses et riche, mais aux populations pauvres. S'il est vrai que ces innombrables richesses naturelles ne sont pas encore toutes exploitées ; il est temps de mettre celles qui sont entrain d'être exploitées au service du développement du pays en général et des milieux d'exploitation en particulier.

5^{ème} Communication :

**L'ETAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE
ARTISANALE AU KATANGA ET PERSPECTIVES D'AVENIR
AVEC LE CODE MINIER**

Par *Me OKIN ZUNG*,

Avocat, Professeur à l'Université de Lubumbashi et Conseiller
juridique de l'ASBL EMAK (Association des Exploitants Miniers
Artisanaux du Katanga).

Je me propose de soulever des questions, de poser un diagnostic et de relever les difficultés de l' Association des Exploitants Miniers du Katanga (EMAK) avant d'envisager les perspectives d'avenir.

Dans l'état des lieux, il faut souligner la volonté de se prendre en charge qui a animé les fondateurs de l'EMAK et mettre à l'actif de cette association l'accueil des déplacés de guerre, des assainis, des désœuvrés, de repris de justice, etc.

L'EMAK offre une stabilité de ménage, une sécurité et une paix sociales. L'EMAK même se veut une structure qui encadre et pilote l'exploitation minière et comme ASBL, elle vit des cotisations de ses membres.

Quant aux difficultés, elles sont liées :

- à l'exploitation minière artisanale même,
- au transport de substances minérales,
- à leur commercialisation : alors que le Code prévoit qu'elle doit se faire localement et à l'extérieur du pays, par contre tout le monde veut exporter. L'acheteur fixe le prix mais la procédure de valorisation de prix n'est pas à la portée du vendeur : le prix n'est pas négociable, les laboratoires ne sont pas accessibles aux artisans miniers. Cas de Alex Stewart International Corporation (ASIC- CONGO) dont le certificat d'analyse est fixé à 7000 Dollars.
- Au lieu souvent inapproprié et appartenant à autrui, par rapport à la matière qui n'est pas diversifiée et se limite à l'hétérogénite c'est-à-dire cuivre et cobalt ; par rapport aux exploitants qui sont souvent sans qualité et par rapport aux procédés qui s'avèrent inadaptés.

Alors, il faut se demander si une exploitation aussi irrespectueuse des normes requises sur les aspects ainsi relevés peut contribuer à la réduction de la pauvreté, et je suis d'avis que à certaines conditions l'exportation artisanale peut résoudre l'équation : pauvreté- scandale géologique.

D'où je propose les pistes suivantes :

- L'adaptation des moyens de transport et l'exigence que celui-ci se fasse dans des lieux appropriés, à l'intérieur du territoire national, dans des dépôts appropriés, au travers des infrastructures routières appropriées, que ce transport porte sur des substances plus variées faites par des personnes appropriées détenant des cartes
- l'institution des zones d'exploitation appropriées et des zones de commercialisation dans les limites du territoire national, sauf exception ;
- la diversification des substances minérales à exploiter ;
- l'habilitation des personnes opérationnelles éligibles ;
- La rationalisation des procédés d'exploitation avec l'aide du BIT, des moyens de transport ;
- La subordination de la vente à l'expertise

L'EMAK est une aventure qui vaut la peine bien que sans grand impact actuellement, car devant permettre la naissance d'une classe moyenne. Pour ce faire, il importe que l'Etat assiste les exploitants artisanaux par l'encadrement et le soutien financier, d'une part ; d'autre part qu'il applique rigoureusement la loi.

Tout compte fait, il est ainsi nécessaire que l'on réfléchisse à l'après hétérogénite.

REACTIONS SUR LE CODE MINIER ET SES APPLICATIONS

Par **LUMBU SIMBI**,

Professeur à la faculté des Sciences, Chef de Département à l'Université de Lubumbashi et Chef de Division laboratoire à l'OCC (Office Congolais de contrôle).

Le Code minier a été voté par notre parlement dans le but d'inciter et d'assurer les investisseurs étrangers. Il y a eu certes des innovations par rapport à l'ancien ; cependant ses applications sont souvent exploitées au détriment de notre Etat et de nos populations. Nous voulons réagir à cette situation en tenant compte des exposés faits cette matinée sur les points suivants :

- Environnement
- Exonération
- Lettre d'échange
- Rôle du Ministre des Mines
- Exportation du brut
- Encadrement des exploitants artisanaux

Nous terminerons notre exposé par un coup d'oeil sur les perspectives d'avenir : le développement du congolais et ses atouts.

I. Environnement

Dans ce code, il est prévu au Chapitre II du Titre III que les investisseurs doivent présenter, à l'appui de leur demande en tant que requérant du permis d'exploitation une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale (PGE). Ce sont des dispositions responsables pour la protection de l'environnement. Cependant les entreprises se sont installées sans qu'un organisme étatique ne soit créé pour l'évaluation et la surveillance de PGE et de EIE.

Devant ce vide, l'Université de Lubumbashi (l'UNILU) a créé l'OVRMIN (Observatoire pour la Valorisation des Ressources Minières). Actuellement, l'exploitation minière confiée à des particuliers suscite beaucoup de problèmes, créant ainsi un environnement insalubre.

C'est notamment :

- *les métaux lourds répandus dans la nature, dans l'air et les cours d'eau*
- *la radioactivité à laquelle s'exposent les exploitants artisanaux.*

Les métaux lourds menacent dangereusement la nature, les cours d'eaux et les nappes aquifères. Parmi ces métaux lourds, notons le plomb, le cadmium, l'arsenic, le mercure, le sélénium, le baryum comme éléments très toxiques qui se répandent aussi bien dans l'air que dans la nature et dans les cours d'eaux. Par l'infiltration, ils atteignent ainsi les nappes aquifères.

Un autre phénomène beaucoup plus dangereux est la radioactivité. Elle est invisible, inodore et indolore parfois au moment de l'explosion. Elle est cependant à l'origine de diverses

maladies : leucémie, cancer de la peau, malformation congénitale, etc. A l'époque où la Gécamines (la Générale des Carrières et des Mines) exploitait seule la plupart des gisements, elle procédait aux sondages pour déterminer d'une part la teneur des minéraux et d'autre part pour évaluer la radioactivité. En effet, des gisements divers possèdent les oxydes d'uranium. Sa teneur n'est plus évaluée d'une part et, d'autre part, les hétérogénites sont transportés un peu partout et stockés parfois dans des parcelles résidentielles sans qu'on se rende compte de leur innocuité radioactive. Les végétaux embrigadent ces éléments par leur physiologie et les entraînent parfois dans la chaîne alimentaire.

Le danger est donc permanent aussi longtemps qu'aucun contrôle n'est fait. C'est ici que nous rencontrons la préoccupation de l'Office Congolais de Contrôle. Il se préoccupe de ces divers problèmes de la santé en tant que chargé de la protection civile de la population. Dans son programme de cette année, il est prévu l'achat d'une dizaine des radiomètres (compteur Geiger) qui seront postés dans divers endroits de sortie des produits miniers et des sites d'exploitation.

II. La lettre de change et le rôle de l'OCC

La réglementation du change en République Démocratique du Congo du 13 février 2003, édictée par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, précise que l'obtention ou la souscription de la licence d'exportation et d'importation des biens doit être accompagnée des documents suivants :

- *Le contrat de vente ou la facture*
- *Le rapport de lot prêt à l'exportation (OCC);*
- *Le certificat de la qualité (OCC) ;*
- *Le certificat d'expertise (matières précieuses) (mines et OCC) ;*
- *Certificat d'origine (matières précieuses).*

La plupart de ces éléments sont établis par l'OCC. C'est donc l'OCC qui suit le circuit commercial pour évaluer la quantité et la qualité de nos produits miniers à l'exportation. Connaissant la valeur de la vente à l'extérieur, l'OCC aide ainsi la Banque Centrale à disposer des éléments sur les recettes réalisées pour exiger leur rapatriement.

III. Exonération

L'exonération pose le problème d'interprétation de la part des transitaires et des exploitants miniers. Tout est affiché actuellement comme étant des biens pour l'exploitation minière. C'est ainsi que même pour la farine destinée aux travailleurs, les exploitants refusent de payer les frais de contrôle. C'est vraiment une exagération et une interprétation erronée du code minier. Il y a une commission mixte créée à cet effet pour examiner et apprécier toute liste des biens exonérés.

IV. Le rôle du Ministre des Mines et de l'exportation des minerais à l'état brut

Dans le Code minier, il n'y a aucun article qui autorise le Ministre de mines d'agréer un laboratoire d'analyse. L'OCC est l'organisme ayant le monopole du contrôle. C'est lui qui établit la qualité des biens importés ou exportés. Comment va-t-on établir les documents dont la Banque Centrale a besoin lorsque les analyses sont faites par des tierces personnes qui pis, sont des privés ! C'est encore une autre interprétation erronée de notre Code minier. Le Ministre de Mines joue un rôle néfaste dans ce domaine.

Pour l'exportation des minerais à l'état brut, le premier à dénoncer cette exception devenue la règle est le Directeur de l'OCC. C'est dans la suite que le Ministre des Mines réagira pour interdire l'exportation du brut. Aucun arrêté n'est encore en circulation à ce sujet.

V. Encadrement des exploitants miniers

L'encadrement des exploitants miniers ne pose aucun problème du côté de l'OCC. Dès qu'il sera équipé – d'ailleurs, c'est pour bientôt – les analyses des produits miniers pour le compte des privés ou des exploitants artisanaux seront encouragées pour leur venir en aide dans la détermination de la teneur de leurs minéraux. Il en sera de même pour la radioactivité.

VI. L'après mines

Si les exploitations minières venaient à s'épuiser, le pays risque de présenter de désolation. Il aura en même temps perdu toutes ses possibilités pour le développement. Il sera parmi les plus pauvres du globe.

Actuellement, il possède des atouts pour l'utilisation des ressources renouvelables pour un développement durable. Il est grand temps que les richesses de carrières et des mines de notre pays puissent être affectées pour un développement durable en mettant au centre le bien-être social du congolais notamment par :

- *la construction des écoles et des hôpitaux ;*
- *la fourniture en eau et en énergie électrique à l'ensemble de la population,*
- *la construction des routes et des chemins de fer utilitaires et touristiques,*
- *l'exploitation rationnelle de l'eau pour l'exportation,*
- *le renforcement de la production de l'énergie hydroélectrique exportable,*
- *le développement de l'agriculture pour créer l'abondance alimentaire*

6^{ème} Communication : **ETAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE AU KATANGA**

Par **Bernard KALOBWE**,

Ingénieur des Mines à la Gécamines et responsable des Etudes minières à la NDS.

Quant à savoir si le nouveau Code minier est un code de développement ou pas ?

La question reste posée car les points de vue sont diversifiés. Mais sur le plan pratique, nous constatons simplement que ce nouveau Code Minier a favorisé beaucoup plus l'exploitation artisanale et semi-mécanisée au détriment de l'exploitation industrielle qui coûte chère et qui exige un grand investissement dans les moyens matériels de production. Le Nouveau Code minier a plus intéressé des investisseurs à court terme.

Du point de vue exploitation minière, on constate donc que celle-ci est artisanale pour la plupart des cas et elle est réalisée et menée pour le court et moyen terme de manière désintéressée des règles de l'art minier, c'est à dire sans tenir compte des aspects :

- de sécurité (ex : Creusement de petits puits profonds et galeries souterraines sans étudier la stabilité des parois, d'où plusieurs cas d'éboulements enregistrés, en engendrant des nombreux décès).
- de l'hygiène et santé (ex : Exploitation dans des zones uranifères sans analyse préalable du degré d'ionisation des minerais exploités et sans protection des creuseurs. Ceci a pour conséquence, l'enregistrement de plusieurs cas de décès par suite des infections pulmonaires. Même au sein des certaines familles (où sont transposés les sacs).
- de l'évaluation des réserves géologiques et minières extraites pour une bonne gestion de l'exploitation et de la comptabilité. En effet, le volume des minerais extraits n'est pas connu car les extractions et le transport des minerais se font même la nuit et par des personnes le plus souvent intouchables.

NDS-ASADHO/Katanga-NIZA-OCEAN-CENADEP

Atelier National sur la Révision du Code minier congolais : du 17 au 19 mars 2005

Lubumbashi, République Démocratique du Congo

- de la fuite des capitaux en devises par l'intérêt de la communauté. En effet, l'exportation des minerais bruts d'hétérogénites ou des concentrés bruts, ne tient pas compte des autres métaux accompagnateurs.

Enfin 'des perspectives d'avenir' :

L'exploitation artisanale menée dans les mines de la Gécamines par exemple, écrème les gisements. Car en effet, cette exploitation est réalisée pour l'extraction des seuls minerais riches de Cu(cuivre) ou de Co(cobalt), tout en laissant en place des trous éparpillés qui nécessiteront son remblayage avant la reprise de l'exploitation en long terme d'où dilatation des minerais existants.

Le Nouveau Code minier a plus intéressé des investisseurs à court terme car l'exploitation artisanale qui est faite dans les anciennes mines de la Gécamines sous tenir compte des aspects de sécurité ce qui provoque des éboulements, sans protection et les minerais extraits sont transportés dans la ville, d'où plusieurs cas de décès et infections pulmonaires dans les familles où les minerais sont entreposés.

On se sait évaluer les minerais exploités, et l'exportation des minerais bruts se fait sans tenir compte des minerais compris, il y va des concentrés, ce qui est susceptible de faire perdre les capitaux.

On exploite « 30 à 50 m » en profondeur, ce qui crée la déstabilisation des talus, et engendre des difficultés pour exploitation industrielle.

CRITIQUES DE L'ASADHO/KATANGA SUR LE CODE MINIER



Par *Me Georges KAPIAMBA*,
Avocat et Directeur des Enquêtes, Recherches et Assistance judiciaire
gratuite à l'ASADHO/Katanga

En rapport avec le Code minier, l'ASADHO/Katanga qui mène des études sur le Code minier congolais a eu à formuler quelques observations dont en voici la teneur :

1. L'institution du service chargé de la protection de l'environnement au sein du Ministère des Mines ayant les mêmes attributions que le Ministère de l'environnement est de nature à engendrer un télescopage dans l'application de la législation protégeant l'environnement.

2. L'article 10 du Code minier qui attribue au Ministre des Mines les pouvoirs d'autoriser l'exportation des minerais à l'état brut **favorise la fraude et le pillage des richesses minières** dans la mesure où la plupart d'exploitants miniers se contentent de déclarer à l'exportation des minerais tels que le cuivre et le cobalt alors que ceux-ci contiennent aussi d'autres comme le zinc, l'or, le germanium, etc. **Cette situation fait échapper au trésor public congolais des revenus financiers importants.**

Aussi, cette disposition éloigne de plus en plus de la République Démocratique du Congo la création des industries de base et de transformation dans le domaine minier qui sont pourtant nécessaires pour participer à la reconstruction des infrastructures économiques (par effets d'entraînement d'autres unités économiques), à la réduction du chômage et l'amélioration des conditions sociales des populations et environnementales.

Il est donc important d'obliger les investisseurs à s'installer sur place avec droit pour eux d'exporter les produits miniers à l'état fini ou semi-fini et obligation de participer à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations.

3. Le Code minier n'assure pas la sécurité et l'hygiène des personnes appelées à travailler dans des carrières et usines minières. Son article 207 renvoie à des mesures de sécurité, d'hygiène et de protection dites « des règlements spéciaux » qui, à ce jour, ne sont pas édictées. En conséquence, les exploitants miniers font travailler des gens sans équipements devant le protéger par exemple contre la radioactivité.

4. L'obligation de présenter une étude d'impact environnemental présentant la description de l'écosystème avant de débiter les opérations minières, y compris sur la faune et la flore, n'est pas rendue obligatoire au démarrage des activités d'exploitation, le code insistant par contre sur les mesures dites « d'atténuation » qui doivent être prises à posteriori. C'est ainsi qu'il est fait obligation de constituer une provision financière devant servir au rétablissement de l'environnement détérioré. Cette mesure n'est pas facile à faire appliquer au regard de la déliquescence qui caractérise l'administration publique congolaise et donc incapable d'assurer son exécution contre le contrevenant.

5. Le Code minier n'interdit pas de manière explicite l'exercice des activités minières dans les bassins versants des sites de captage d'eau destinée à la consommation de la population. Il le fait timidement pour le barrage ou le bâtiment appartenant à l'Etat mais en prescrivant un périmètre insignifiant par rapport aux recommandations des experts. En effet, il le fixe à plus ou moins 90 m alors que les experts le fixent à plus ou moins 2000 m ; et le fait aussi à 45 m pour les terres sarclées et labourées en ce qui concerne les cultures de ferme (art.279) et 90 m pour une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée !

6. Le code n'érige pas en infraction assortie d'une sanction pénale, le défaut par un exploitant minier de présenter au service compétent, l'étude d'impact environnemental et des mesures d'atténuation, comme la pollution de l'environnement.

7. La pratique d'exploitation illégale des ressources minières n'est pas rigoureusement interdite. Le libellé de l'infraction relative à l'exercice des activités minières illicites est laconique et assortie d'une peine moins intimidante compte tenu de l'incivisme dont font preuve les opérateurs miniers depuis 1996 jusqu'à ce jour.

Ainsi, le Code minier assure l'impunité aux personnes et sociétés qui exploitent les ressources minières sur base des contrats léonins, cette base n'étant pas érigée en infraction par le code (art.299).

7^{ème} communication: **LE CADASTRE MINIER ET LES CONFLITS FONCIERS**
Par Me MUKENDJ A NGOMB et Père KAUNDA

1^{ère} intervention : **DU CADASTRE MINIER**
Par *Me MUKENDJ A NGOMB*

Le Cadastre Minier (article 12 du Code minier) est un service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Président de la République. Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre Minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et les droits superficiaires annuels par carré.

Le Cadastre Minier est chargé de l'inscription :

- a) de la demande d'octroi des droits miniers et/ou de carrières ;
- b) des droits miniers et/ou de carrières octroyés ainsi que des décisions de refus ;
- c) du cas de retrait, d'annulation et de déchéance de droits miniers ou de carrières ;
- d) des mutations et amodiation des droits miniers ;
- e) des sûretés minières.

Il est, en outre, chargé de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, de l'extension des droits miniers ou des carrières à d'autres substances, de la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes de droits miniers ou de carrières ainsi que de la délivrance de l'Attestation de Prospection.

Le Cadastre Minier certifie la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche.

Il conserve les titres miniers et de carrières.

Il tient régulièrement ses registres et cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.

Il constate les renouvellements des droits miniers et/ou de carrières conformément aux dispositions du présent Code.

Il notifie les avis des instructions minières concernées aux requérants intéressés et leur délivre les titres miniers et ceux de carrières en vertu des droits accordés par l'autorité compétente.

Il émet ses avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite.

Il est l'autorité de décision en matière de mutation et d'amodiation de droits miniers et de carrières et procède à leur inscription.

Il radie l'inscription du Périmètre minier ou de carrière sur la carte cadastrale.

Il a le pouvoir de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation et de mutation de droits miniers et de carrières.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'inscription des actes prévus dans le présent Code, de la coordination, de l'instruction technique et environnementale des demandes, de la notification des avis des instructions minières aux personnes intéressées et les modèles des titres miniers ou de carrières.

Il ressort donc de ce qui précède qu'il y a à la source des conflits fonciers une contradiction entre la loi foncière en ses articles 3 et 219 et la loi minière en ses articles 386 et 387.

2^{ème} intervention : **LES CONFLITS DE TERRE –ETUDE DU CAS DU COPPERBELT ZAMBIEN**

Par *le Père MISHECK KAUNDA*

Coordonnateur de la Commission Justice et Paix Catholique (CJPC), Diocèse de Ndola-Zambie.

1. INTRODUCTION

Nous témoignons notre profonde gratitude à l'ASADHO/Katanga, au NDS en même temps au NIZA pour m'avoir invité à participer à cette conférence et mes remerciements s'adressent aussi à tous les participants.

Le Président Robert MUGABE du Zimbabwe est devenu populaire dans son pays grâce à son programme de redistribution de terre aux autochtones, un sujet dont il parle d'ailleurs avec passion. Il est conscient que manquer de terre ou perdre sa terre signifie perdre son indépendance et son intégrité. Nous sommes tous les hommes des femmes de Dieu censés vivre dans une terre promise, une terre où coulent du lait et le miel.

2. LE COPPERBELT

Le Copperbelt est une zone qui s'étend sur plusieurs km, de 600 km de long sur 50 km contenant de riches gisements de cuivre et de cobalt et d'autres dépôts de minerais précieux. Ces riches gisements s'étendent de Ndola en Zambie jusqu'en RDC, de même dans la partie du nord-ouest de la Zambie et l'ouest en l'Angola. Par conséquent le cuivre a joué un très grand rôle dans la rentrée de devises étrangères tout le long de l'histoire économique zambienne, en constituant 85% de devises. Est ainsi l'exploitation minière a été le principal moteur de nos économies, particulièrement en RDC avec son diamant. Quand j'étais en Zambie, je pensais que Congolais dormait à côté des diamants!

En 1991, le vent de la démocratie a soufflé en Afrique et a accompagné la libéralisation économique; ceci a mené la privatisation des mines et des industries, il était dit que les industries nouvellement privatisées revitaliseront les mines de Copperbelt par l'introduction de nouveaux capitaux. La réalité est plutôt autre car nous avons assisté à de pertes massives d'emplois, effondrement des industries locales, l'accroissement du chômage, la baisse de la fourniture par le pays de services sociaux, de football, de santé, d'éducation et de développement d'infrastructure au loin.

CONFLITS FONCIERS

Permettez-moi de donner trois exemples des conflits de terres sur le Copperbelt et le rôle joué par la société civile et l'église.

1. En 2002, la Commission Justice et Paix Catholique à travers la sensibilisation de la communauté a contribué à l'arrêt d'expulsion des fermiers ruraux de leurs terres par les exploitants miniers de cuivre de MOPANI dans Mufulira.

MOPANI entendait étendre ses activités jusque sur les terres où les paysans avaient déjà planté le maïs qui constitue la nourriture de base en Zambie. Dans l'unité, la communauté s'est mobilisée et a présenté le cas à l'appréciation des autorités locales, et ces dernières ont dû annuler cette décision afin de permettre à cette communauté de continuer à occuper ces terres jusqu'à la saison prochaine de moisson.

2. En 2003, une ONG impliquée dans la promotion de droits de terre dans Mufulira a aidé une communauté de plusieurs familles à acquérir la nouvelle terre et MOPANI s'est engagé à les dédommager et à ériger des constructions de développement.

C'est un développement positif et un signal à d'autres investisseurs qui doivent suivre des principes convenus. Parfois, nous avons besoin de citoyens pour tenir et mettre en application ce qui est exigé. Nous devons employer le drame, le Radio/TV, les journaux, les lieux de travail et les structures d'église pour atteindre les masses.

3. Le troisième exemple vient de la zone de Mpongwe. Il y a un long conflit foncier sur la concession achetée par le Commonwealth Development Company pour l'expansion du blé.

Il a fallu cinq ans pour résoudre ce conflit foncier, les interventions de tous les milieux : religieux, le gouvernement, les chefs traditionnels, ...de milliers de personnes seraient devenus des sans – abris. Le Ministère des affaires foncières (de la terre) avait été forcé de changer ces mesures pour permettre à la population de prendre ce qui lui appartient.

LA CONSTITUTION ET LES TERRES

Le gouvernement zambien est devenu de plus en plus sensible aux conflits de terre. Depuis 1995, la CJPC cherche à faire participer tous les acteurs nationaux avec l'aide des avocats; Les résultats ont été présentés à un forum national à Lusaka (2004) et ont été soumis à une révision de la Constitution.

SOCIETE CIVILE ET TERRES

Nous avons besoin d'une société civile mieux informée quant aux conflits fonciers (de terre) et des ressources disponibles pour le développement économique. Les conflits de terre peuvent mener aux différends civils s'ils ne sont pas gérés correctement.

Nous devons éviter de penser que quelqu'un devrait développer notre pays au lieu de travailler dur nous-mêmes. C'est en tant que citoyen d'un pays que l'on doit défier l'injustice à tous les niveaux dans son pays. Prenez un intérêt vif pour des affaires nationales avec la même passion que l'on a à l'égard de sa famille, de son village.

CONCLUSION

Je voudrais inviter les participants à entendre cet appel de l'apôtre Pierre ,
" Sois prêt à tout moment à répondre à n'importe qui vous demande d'expliquer l'espoir que vous avez en vous " (1 Pierre 3: 15).

Aucune économie, aucun développement minier ne peut exister sans une prise en compte de l'intérêt de la population.

Mon souhait le plus ardent est que Dieu bénisse ce grand pays comme il a béni Abraham, Isaac et Jacob. Qu'il bénisse notre terre l'Afrique comme il le fit à l'égard de douze tribus d'Israël.

2^{ème} journée : 18 mars 2005

1^{er} Communication : **LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES**

Par *Maître YABILI*

Il y a beaucoup à dire sur le nouveau Code minier en particulier sur sa finalité suprême dans un pays de pauvres et en termes de responsabilité sociale des opérateurs miniers.

C'est l'objectif avoué de 3 PPP du NIZA car malgré les ressources naturelles dont regorgent les pays d'Afrique, la majorité de la population souffre de l'exploitation de ces ressources au lieu d'en profiter.

Il faudrait donc « favoriser un comportement social responsable de la part des entreprises avec une implication des communautés ».

Un ancien Ministre des Mines se vante bruyamment d'avoir élevé les revenus annuels du diamant congolais à près de 1 milliard de dollars. Mais lorsqu'on l'a interrogé sur les retombées sur le pays, il a murmuré que « cela dépendait des opérateurs miniers ».

Le Gouverneur du Kasai oriental s'est plaint d'encaisser sur cette manne diamantaire qu'environ 13 000 dollars par mois. On a tout récemment vanté le contrat AMFI ADASTRA comme l'expression des avantages du nouveau Code minier, avec la création de 7000 tonnes de cobalt par an. Le chiffre d'affaires envisagé pour une année est proche de l'investissement, mais sera renouvelé pendant près de 40 ans. Quant aux retombées sociales et économiques, ils ont répondu qu'elles seront assurées par le gouvernement au moyen de la taxe superficielle annuelle.

L'impôt foncier sur ma maison est de 5 dollars le mètre carré et je n'ai pas un accès libre à l'eau et aux ressources du sous-sol. Mais si j'étais bénéficiaire du Code minier, j'obtiendrais 4, 25 millions d'impôt foncier de citoyen. Les fameux droits superficiels sont d'environ 400 dollars pour 85 ha. Avec les deux taxes, le minier paie 1/10 000^e de la taxe des citoyens, mais en ayant accès à toutes les richesses du sol et du sous sol. Les provinces et les territoires obtiennent respectivement 25 et 15% de la redevance minière qui est de 4 % pour le diamant et l'or, 1% pour l'hétérogénite, la cassitérite et le coltan et 2% pour les métaux.

On ne voit pas comment les activités minières permettraient à un gouvernement quelconque de financer un développement économique et social. D'ailleurs, les recettes minières inscrites au budget de 2004 ont été de CDF 2, 6 MM sur un total de 751 MM.

Les recettes minières rapportent à peine 1% du budget.

Le nouveau Code minier n'a aucune règle imposant ou organisant la responsabilité sociale des entreprises minières. Cette règle a été radiée, car elle existait auparavant. L'article 7 bis de l'ancienne législation exigeait que « tout opérateur minier est tenu de réaliser dans son rayon d'action des programmes d'investissement agricole et social dans les six mois qui suivent la première année d'exploitation ou d'agrément, et cette responsabilité sociale avait été suppliée de fournir des équipements sociaux pour 10 millions de dollars.

SENGAMINES s'est engagée à construire des routes, ponts, bacs, écoles, de promouvoir, développer et soutenir l'agriculture. BWANA MKUBWA Mining(First Quantum)s'est obligée à construire des rails, routes, ponts, bacs, écoles, hôpitaux, champs agricoles. Enfin, ANVIL MINING a été le plus loin, en promettant d'affecter 10% des dividendes pour les communautés locales de Dikulushi.

Le Conseil de sécurité de l'ONU avait stigmatisé que « les richesses naturelles du Congo doivent être exploitées légalement, sur des bases commerciales équitables et au bénéfice des

populations et du pays ». Avec l'irresponsabilité sociale des entreprises, le pillage est désormais légal.

Le Code minier n'est pas respecté, il serait mieux de faire un état des lieux. Le Code minier congolais est un mort né, n'a jamais été respecté et dans cette optique on ne peut avoir la clé, la solution car il est pas anormal que le Cadastre minier ait été suspendu pendant une année, qu'un privé paie 10 000 fois plus les impôts sur sa concession par apport à un exploitant minier. Il y a eu le boom du cobalt en 2004 et la République Démocratique du Congo n'en a pas profité (cfr. le rapport de Global Witness de juin 2004 : SOS, toujours la même histoire), il faut mettre en exergue les retombées de ces activités minières sur les finances publiques, ce qui n'est possible qu'avec qu'une meilleure collecte des données.

2^{ème} Communication: **IMPACTS SOCIO ECONOMIQUES DES ACTIVITES
MINIERES DEPUIS LA PROMULGATION DE LA NOUVELLE
LEGISLATION MINIERE**

Par *Madame MABO ELUMBA*,
Chargée de l'Hygiène et Sécurité du travail à la NDS

Pendant plus de trente ans la loi minière de 1981 est restée en vigueur dans l'ensemble du pays. L'application de cette loi devenait de plus en plus difficile au fur et à mesure que les choses évoluaient dans le pays et dans le reste du monde. Non seulement, les grandes entreprises minières nationales n'étaient plus à même de lever les financements, mais aussi la globalisation nécessitait une révision de la législation du secteur minier. Ainsi, les institutions financières internationales ont initié la réforme du code et règlement miniers congolais.

Le nouveau code et son règlement ont été mis sur pied pour attirer les investisseurs et faire appel à l'initiative privée en donnant des procédures d'octroi des droits miniers ou des carrières objectives et transparentes et en organisation un régime fiscal et de change en vue de mettre en valeur les substances minérales du sol et sous-sol congolais.

Eu égard aux innovations importantes, il est impérieux, trois ans après la mise en application de cette loi, d'en évaluer les impacts socio-économiques, les bénéfices du pays ainsi que de la population.

En effet, la misère profonde des populations engendrée et aggravée par une gestion inconséquente des immenses ressources devrait interpeller toute personne de bonne volonté préoccupée par la pauvreté.

Quand l'on se préoccupe d'évaluer les impacts socio économiques de cette loi, deux questions majeures remontent à l'esprit :

1. La première est celle de se demander si cette loi s'applique.
2. La deuxième étant celle d'en apprécier les impacts socio-économiques par rapport au bénéfice attendu par le pays et la population.

DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE LEGISLATION MINIERE.

En ce qui concerne l'application du NCM, nous dirons avec la Banque Mondiale que cette « loi est d'application très limitée car l'activité actuelle n'est pas suffisamment réglementée ». Et ceci peut se constater à travers :

1. Les services spécialisés (CAMI et SAESSCAM) ne sont pas encore opérationnels en province.

En effet, malgré que la vulgarisation a commencé, ces instruments importants pouvant favoriser la mise en application et le respect de la loi sont inexistantes.

La CAMI : le fameux Cadastre Minier censé identifier, déclarer non valide certains permis et d'effectuer le zonage n'est pas en province. Néanmoins la direction nationale sans suffisamment d'informations du terrain, octroie de manière désordonnée des permis. Il arrive du reste qu'un gisement soit donné à plus d'un exploitant.

Le SAESSCAM : le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining dont l'importance n'est pas à démontrer devant une exploitation minière artisanale sauvage, n'est pas non plus au rendez-vous. Les creuseurs, négociants et exploitants des petites mines le font sans compétences. Les produits exportés sans valeur ajoutée.

2. Des contrats léonins.

Alors que le NCM consacre la fin des grandes entreprises étatiques, certains investisseurs privés mafieux continuent, grâce à des pratiques de corruption, à spolier les gisements et équipements de la Gécamines, la SODIMICO et la MIBA. Au lieu d'obtenir des titres sur des gisements neufs, effectuer des activités de prospection et autres, les entreprises EGMF (Entreprise Générale Malta Forrest) en particulier s'emploient à signer des contrats de partenariat qui ne visent qu'à s'approprier le patrimoine.

3. Des études d'impact environnemental.

Hormis l'entreprise KMT (Kingamiambo Musonoï Tailing) qui a, il y a peu, exposé son EIE, aucune structure ne se préoccupe du respect de la loi en rapport avec cette innovation de taille. Hélas la pollution de l'eau, de l'air et du sol se porte bien et s'aggrave même. Si le haut Katanga est pollué depuis un siècle par des opérations minières de l'Union Minière et de la Gécamines, les nouvelles petites entreprises polluent davantage : CHEMAF, SOMIKA, CONGO MINERALS et toutes les petites usines qui naissent dans les centres urbains manquent des capacités techniques pour maîtriser la pollution.

L'exemple de la SOMIKA est particulièrement illustratif. Cette entreprise s'est installée sur la nappe aquifère sur le versant de la station de pompage de KIMILOLO.

4. De la santé.

L'exploitation minière s'est fait sans précaution ni mesures de sécurité individuelle et collective particulière. Si les opérations minières se font sans équipements appropriés, des produits uranifères notamment sont exploités, entreposés, transportés et traités dans les centres urbains.

Des cas des maladies pulmonaires, d'intoxication et d'irradiation se manifestent sans que les creuseurs, les industriels et le pouvoir public ne s'émeuvent outre mesure.

Bref, de plus en plus l'exploitation minière tue. D'aucun sait que la crise de la Gécamines a entraîné une grave précarité quand à l'accès aux soins médicaux. Si cette entreprise entretenait 13 hôpitaux et cliniques, l'effondrement du géant katangais a causé la fermeture d'écoles et hôpitaux.

5. Au niveau de l'emploi.

Le chômage s'accroît dans la province. De 36.000 agents, la Gécamines a 12.000 employés. Ayant été une industrie industrialisante, la crise de la Gécamines a occasionné des pertes d'emplois évaluées à 200.000. Les fameux nouveaux investisseurs ne créent pas des emplois. Ils préfèrent faire usage des journaliers sans contrats de travail et à qui ils paient 600 à 700 FC par jour.

6. Impact économique

La contribution économique des opérations minières peut se comprendre en terme des taxes et contributions directes mais aussi par l'élévation du pouvoir d'achat grâce au paiement des salaires.

La fraude, la contrebande, l'extorsion, l'évasion fiscale fondées sur une corruption généralisée caractérisent l'exploitation minière au Katanga.

En effet, si un creuseur gagne environ 60 \$ USD par tonne pour une teneur de cobalt de 5 à 10%, les sociétés paient aux intermédiaires entre 160 et 600 \$ USD pour cette même tonne.

Tenant compte du prix de 25 \$ USD le livre, les sociétés gagnent jusqu'à 55000 \$ USD par tonne. L'on dirait que le pays et sa population ne gagnent pas grand chose dans cette exploitation minière désordonnée parce que peu réglementée.

7. Des conflits fonciers

Sans une enquête préalable, le Cadastre minier octroie des permis pour des concessions déjà attribuées ou occupées par des populations.

S'il est vrai que le sol et le sous sol appartiennent à l'Etat, il est vrai aussi que des populations résident dans des contrées qu'elles considèrent comme leur appartenant. Aussi, surgissent des véritables conflits.

En conclusion, la province minière du Katanga recule car elle présente des indicateurs faibles. Elle s'enfonce de plus en plus dans la pauvreté et le nouveau code et sa mise en application si peu réglementée aggrave les conditions psycho- socioéconomiques de la population.

En effet, malgré les déclarations, décrets et arrêtés des autorités tant nationales que provinciales, la fraude, la contrebande des produits miniers, la corruption, l'évasion fiscale, la pollution des eaux, de l'air ainsi que l'exploitation de l'homme par l'homme et des contrats léonins continuent de plus belle.

3^{ème} Communication : **ETUDE COMPAREE DES REGIMES FISCAUX DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CODE MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**



Par Jean Pierre MUTEBA,
Secrétaire Général de la NDS

I. PROBLEMATIQUE

Les premières évaluations que nous avons faites sur le nouveau code minier congolais nous ont fait clairement ressortir les faiblesses graves sur les retombées financières que peut attendre le peuple congolais.

Le nouveau Code minier est extraverti. Seules les entreprises étrangères qui viendront investir bénéficieront des avantages de ce Code.

La population congolaise pour sa part ne bénéficiera rien à travers une faible fiscalité prévue dans ce code. A cela s'ajoutent les pratiques honteuses de corruption qui ont cours dans notre pays. A quoi sert-il alors de céder ses richesses minières si on n'espère rien en retour ?

Le nouveau Code minier et son règlement ont entre autre organisé un régime fiscal et douanier applicable aux opérations minières qui selon le législateur permettrait de mettre en valeur les substances minérales du sol et du sous sol congolais.

Notre intervention, certes va porter sur les régimes fiscaux. Il ne s'agira aucunement d'un exposé doctrinal de la fiscalité mais d'une analyse économique comparée de nature à établir les éventuels bénéfices pour la République Démocratique du Congo et sa population.

En effet, les ressources minières restent l'un des piliers du développement du pays et de la réduction de la pauvreté. Compte tenu de la libéralisation de l'exploitation minière et l'engagement né, il faut faire le point, mettre des repères

II. LES DIFFERENTS REGIMES FISCAUX

Quand l'on veut faire une analyse comparative, il faut au départ préciser les différents régimes fiscaux des divers secteurs formel, artisanal.

1.1. le régime conventionnel

La convention minière est un ensemble des dispositions arrêtées entre le gouvernement et une société concernée. Elle est consacrée par un décret présidentiel et en général exonérait les sociétés bénéficiaires et les entreprises en relation d'affaires avec elles.

1.2. Le régime de droit commun

En vertu des articles 261 du Code minier et 58 du Règlement minier, les opérateurs, les négociants, les comptoirs agréées et les fondeurs de catégories B (Arrêté ministériel N° 093/CAB/ECO FIN et BUD /2002) sont régies par les dispositions fiscales du droit commun.

Ce régime concerne l'impôt réel, l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés, les impôts cédulaires sur les revenus. En matière d'impôt sur les bénéfices, ils sont soumis au taux de 40 et 30% pour les PME (Petites et Moyennes Entreprises) de 2^{ème} catégorie.

1.3. Le régime d'imposition forfaitaire

Seule l'exploitation minière à petite échelle est concernée au taux de l'imposition unique de 10% du chiffre d'affaires sur les ventes des produits marchands sans que ne soient clairement précisées les modalités de perception ni dans le code minier ni dans le règlement minier.

Il s'applique exclusivement aux titulaires de titre miniers ou de carrières, aux sociétés apparentées et aux sous traitants. Il est consacré par les prescrits de la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

En ce qui concerne ces différents régimes, nous pouvons sommairement retenir trois moments :

- la période d'octroi du permis d'exploitation
- la phase de recherche et d'installation
- la phase d'exploitation.

Nous pouvons de ce fait classer comme suit :

1. Phase d'octroi du permis de recherche
 - 1.1. frais de dépôt
 - 1.2. Droits superficiaires par carré
2. Phase de recherche et d'installation
 - 2.1. droits d'entrée à 2 % pour les biens et équipements, 3% les réactifs consommables, les huiles minérales.

L'exportation des échantillons, le transfert des biens matériels ou équipements, l'importation des objets de déménagement sont exonérés.

3. Phase d'exploitation.

Dans cette phase, le titulaire du droit minier est soumis à un régime privilégié. Il bénéficie notamment des exonérations totales sur des droits de sortie, de l'impôt sur le CA à l'exportation et à l'importation.

COMPARAISON DES TAXES, CONTRIBUTIONS ET DROITS APPLICABLES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE MINIER

1. TAXES CADASTRALES

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
11	37	frais de dépôt	document	-	?	à la date de dépôt d'une demande
12	171	droit d'enregistrement	acte	-	?	à la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un acte.
13	199	droits superficiaires annuels recherche	ha		0,03	les deux 1 ^{eres} années première période.
			ha	-	0,31	les trois années suivantes première période
			ha	-	0,51	2 ^{ème} période (cinq ans).
			ha	-	1,46	3 ^{ème} période (cinq ans).
	199	droits superficiaires annuels exploitation	ha	-	5,00	toute période
199	droits superficiaires annuels rejets	ha	-	8,00	toute période	

2. DROITS DE DOUANE

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
21	232 233	droit d'entrée avant exploitation	valeur	≥ 3 %	2 %	sur liste pour 1 ^{er} projet + extension ≥ 30 % de la capacité de production.
		droit d'entrée pendant exploitation	valeur	≥ 3 %	5 %	sur liste pour 1 ^{er} projet + extension ≥ 30 % de la capacité de production.
		droit d'entrée carburants/lubrifiants	valeur	≥ 3 %	3 %	pendant toute la durée du projet + extension
22	234	droit de sortie	valeur	de 3 à 10 %	< 1 %	toute la durée du projet
23	235	droits de consommation et accises	valeur	-	Taux Commun	à la consommation.

3. REDEVANCE MINIERE

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
31	240 241	redevance minière métaux non ferreux	CA hors T,A,A,C	-	2 %	après date commencement de l'exploitation effective
		redevance minière métaux précieux	CA hors-T,A,A,C	-	2,5 %	après date commencement de l'exploitation effective
		redevance minière minéraux industriels et autres substances non citées.	CA hors T,A,A,C	-	1 %	après date commencement de l'exploitation effective
32	243	<i>crédit d'impôt</i>	<i>Redev. minière</i>	-	30 %	<i>A la date de facturation, après livraison produits à unité locale de transformation</i>

4. CONTRIBUTIONS REELLES

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
41	236	contribution foncière	ha	?	taux commun	pour immeubles non soumis à contribution sur superficie concessions minières et hdc
42	237	contribution sur les véhicules	cv	?	taux commun	sauf s/véhicules utilisés exclusivement dans l'enceinte Projet minier.
43	238	contribution superficie concessions minières et hdc/ permis de recherches	ha	-	0,02	première année
			ha	-	0,03	deuxième année
			ha	-	0,035	troisième année
			ha	-	0,04	pour les autres années
		contribution superficie	ha	?	0,04	première année

		concessions minières et hdc/permis d'exploitation	ha	?	0,06	deuxième année
			ha	?	0,07	troisième année
			ha	?	0,08	pour les autres années
44	239	<u>taxe spéciale de circulation routière</u>	?	?	taux commun	

5. CONTRIBUTIONS SUR LES REVENUS

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
51	244	contribution professionnelle sur les rémunérations	rémunérations	?	taux commun	
52	245	contribution cédulaire sur les revenus locatifs	revenu locatif	?	taux commun	
53	246	contribution mobilière	revenu mobilier	20 %	10 %	<ul style="list-style-type: none"> • non s/intérêts/emprunts en dev. exonérés • non s/div. à actionnaires assujettis à 10 %.
54	247	contribution professionnelle sur les bénéfices	bénéfice	40 %	30 %	

6. CONTRIBUTIONS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
61	259	contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	CA	13 %	10 %	
		CCA sur ventes de produits à une unité de transformation à l'intérieur	CA	13 %	0 %	
		CCA sur achats de biens produits localement et liés à l'activité minière.	CA	13 %	3 %	
		CCA si aussi bénéficiaire de prestations liées à l'objet social.	CA	13 %	5 %	

7. CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES REMUNERATIONS DES EXPATRIES

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
71	260	contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés	rémunérations	25 %	10 %	s/rémunérations générées par l'activité du travail exercé ou l'emploi occupé au Congo

8. FACILITES COMPTABLES ET FISCALES

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
81	249	amortissement exceptionnel	-	-	méthode dégressive	60 % en 1 ^{ère} annuité, les autres annuités : méthode dégressive <ul style="list-style-type: none"> • sauf si 4 ans > DV ACTIF < 20 ans • sauf si immobilisation incorporelle
82	250	amortissement en période déficitaire	-	pas de report	taux communs	peuvent être reportés sur exercices bénéficiaires à concurrence bén. imposable.
83	251	report déficitaire	-	pas de report	report sur cinq ans	sur demande, pertes peuvent être déduites sur bén. réalisés sur 5 ans consécutifs
84	252	report déficitaire résultant de l'amortissement des dépenses de R & D	-	pas de report	report sans limite	perte reportable sans limitation de temps sur exercices suivants.
85	252	dépenses de recherche et développement (non liées à l'acquisition des immos)	-	DA ≤ 5 années	DA = 2 années	actualisable et amortissable en deux annuités (taux exceptionnel de 50 %)
86	253	plus-value et moins-value sur cession des titres miniers	-	PV Moins R&D	PV Moins R&D	élément de l'assiette de la CPR
87	253	le prix d'acquisition des titres miniers	-	DA ≤ 5 années	DA ≤ 5 années	le prix d'acquisition s'amortit, pour le, cessionnaire comme charge à étaler
88	257	provision pour reconstitution gisement	-	-	≤ 5 % benef. brut	jusqu'à 5 % du bénéf impos. exercice de refer. et réutilis. avant les trois années suiv.
89	258	provision pour réhabilitation site	-	-	≤ 0,5 % CA	jusqu'à 0,5 du CA et à utiliser avant 10 ans.

9. AUTRES DEDUCTIONS REMARQUABLES SUR LA BASE IMPOSABLE DE LA CPR

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
91	256	commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires et gratifications	-	-	-	si indication exacte : nom, domicile bénefs, date et sommes, en règle pour la CCA
92	256	montant du bénéfice	-	-	-	si réparti au personnel de l'entreprise
93	256	émoluments membres du CA	-	-	-	si normaux et en rapport avec nature des fonctions réelles et permanentes en RDC
94	256	rémunération d'un Affilié/Apparenté de droit étranger	-	-	-	si service rendu : de qualité, ne peut être rendu en RDC et vaut le prix facturé

10. PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE ENTREPRISE MINIERE

N°	Art NCM	LIBELLE	UNITE	TAUX ACM	TAUX NCM	Diverses observations sur l'assiette, l'exigibilité et les modalités d'application.
101	71	participation de pure jouissance au capital social et au bénéfice	montant	0	5 %	5 %, non diluables, du capital social et du bénéfice net, à répartir.

Légende :

TAAC Transport, frais d'Analyse, Assurance et frais de Commercialisation
hdc Hydrocarbures
R&D Recherches et Développement
CA Chiffre d'Affaires
DA Durée d'amortissement
PV Prix de vente.

Il relève de cette analyse comparée que la minoration de l'assiette fiscale de l'Etat est consacrée par les nouvelles législations.

Donc comme d'aucun le sait notre Etat ne peut plus avoir les moyens pour faire face à ses charges notamment celle de lutter contre la pauvreté.

5^{ème} communication: **L'ETUDE COMPAREE DU CODE MINIER CONGOLAIS ET D'AUTRES CODES AFRICAINS**



Par Patrick MARTINEAU,
Chercheur au GRAMA (Groupe des Recherches des Activités Minières en Afrique).

RESUME

Cette étude est consacrée à l'analyse du processus d'élaboration et se concentre sur le contenu de la nouvelle législation minière de la République démocratique du Congo (RDC), adoptée en juillet 2002. En contrastant les termes de la dernière version du Code minier congolais avec les législations minières de la Tanzanie, du Mali et du Ghana, aussi récemment modifiées, l'objectif est de faire ressortir les grandes tendances qui caractérisent ces nouveaux cadres réglementaires sectoriels. Afin de mettre à jour le processus de production des nouvelles normes dans le secteur, nous avons resitué l'étude du contenu des législations minières dans le cadre d'une analyse du rôle tenu par les différents acteurs, de la scène nationale et internationale, dans l'impulsion, l'élaboration et l'adoption des nouveaux codes et règlements miniers.

La démonstration fait ressortir le rôle prépondérant tenu par les organisations financières internationales et principalement la Banque mondiale, dans les processus de réforme des législations minières étudiées. Elle permet également de faire ressortir une tendance vers l'harmonisation des législations minières en faveur d'une libéralisation des cadres réglementaires et d'une redéfinition du rôle de l'État dans le secteur. De manière générale et telle qu'annoncé, ces politiques sont conçues pour attirer les investissements étrangers et développer une industrie minière d'exportation. Cependant, en ce qui concerne les nouvelles dispositions sociales et environnementales de l'activité minière incluses dans les législations nationales, il apparaît que le redressement des normes ne suffit pas toujours à garantir leur respect et leur application dans une perspective de développement durable et de lutte à la pauvreté. Il semblerait que ceci soit notamment le cas dans l'expérience congolaise. Enfin, l'exposé pose la question de la responsabilité politique des institutions financières internationales dans ce processus dans la mesure où se sont-elles les initiatrices et les promoteurs de ses réformes.

INTRODUCTION

Remerciements et présentation du GRAMA – Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique, membres du Centre d'Études internationales et Mondialisation de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal.

Cet atelier sur la révision du Code minier congolais arrive à point nommé, car après une longue période d'emphase sur les formes de libéralisation de plus en plus poussés, nous en sommes maintenant à un moment charnière où l'on reconnaît la difficile compatibilité entre les formes que prennent les mouvements de libéralisation et les conditions de relance du développement économique et social.

Les réflexions et les échanges que nous avons ici se font de part le monde autant chez les gouvernements que la société civile en passant par les entreprises et les institutions financières internationales (IFI). Notre démarche s'inscrit donc dans un processus très large et reconnu. La création de nos réseaux constitue en ce sens un élément crucial dans l'ouverture d'espace de discussions qui pourront contribuer à éclairer le processus plus large initié entre

autres, par le Groupe de la Banque mondiale lorsqu'il a mis sur pied la Revue des industries extractives en 2001 sur précisément ces mêmes sujets. La démarche à laquelle nous avons été invités, en tant que groupe de recherche, est à nos yeux aussi pertinente que légitime et la coopération entre des organisations comme les notre est de toute première importance.

Ma présentation se consacre sur l'analyse du processus d'élaboration et sur le contenu de la nouvelle législation minière de la République démocratique du Congo (RDC). En contrastant les termes du nouveau Code minier congolais (loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) avec les législations minières de la Tanzanie, du Mali et du Ghana, je tenterai de démontrer les grandes tendances normatives qui caractérisent ces nouveaux codes et de faire ressortir la nature des responsabilités des différents auteurs impliqués.

Afin de faire ressortir les implications de l'introduction des mesures de réforme dans le secteur minier et le processus de production des normes que ces mesures véhiculent, nous avons articulé une étude du contenu des législations minières à une analyse du rôle tenu par les différents acteurs de la scène nationale et internationale, dans l'impulsion, l'élaboration et l'adoption des nouveaux codes et règlements miniers. Cette démarche, entreprise par l'équipe du GRAMA et quelques collaborateurs, fait ressortir le rôle prépondérant tenu par les institutions financières internationales, et notamment la Banque mondiale, dans le processus de réforme des législations étudiées. Elle a aussi permis de faire ressortir une tendance à l'harmonisation des législations minières vers une libéralisation des cadres réglementaires et une redéfinition du rôle de l'État dans le secteur minier qui mérite notre attention⁴.

Comme je tenterai de vous le démontrer au cours de cette présentation, de manière généralisée, la conceptualisation de ces politiques visait en priorité à attirer les investissements étrangers et développer une industrie d'exportation dans le but de stimuler la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Mais pour l'heure, ces présupposés restent à confirmer. En effet, les nouvelles dispositions sociales et environnementales de l'activité minière incluses dans les législations nationales, même si elles impliquent un redressement des normes, ne suffisent pas toujours à garantir leur respect et leur application dans une perspective de développement durable et de lutte à la pauvreté, paradigme également promu par ces institutions internationales.

Je souhaite vous présenter de manière très sommaire quelques grandes lignes des Codes miniers tanzanien, ghanéen et malien en mettant l'emphase sur le rôle des IFI dans ce processus de réforme afin de pouvoir, par la suite, les mettre en lien avec le Code minier et le contexte congolais. Je vous invite à vous référer au tableau intitulé : « Quelques mesures fiscales du Code RDC, optique comparative Tanzanie, Mali, Ghana » (tableau annexe 1, p.8).

⁴ Les données utilisées dans le cadre de cette conférence proviennent des études de cas du Ghana, Guinée, Mali, Madagascar et Tanzanie produites par le Groupe de recherche sur les activités minière en Afrique (GRAMA), voir : CAMPBELL, Bonnie (dir.), *Enjeux des nouvelles législations minières en Afrique*, Document de recherche 3, Uppsala (Suède), Nordic Africa Institute, 2004. Et en version anglaise: *Regulating Mining in Africa: For Whose Benefit?* Discussion Paper 26, Uppsala, NAI, 2004. Ces textes sont disponibles pour consultation sur le site du GRAMA: <http://www.unites.uqam.ca/grama/>

Et pour les données concernant la situation congolaise, voir : MAZALTO, Marie, «La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : La République démocratique du Congo», recherches du GRAMA soumises à *L'Annuaire des Grands Lacs africains 2004-05*, Paris, L'Harmattan, en attente de publication.

TANZANIE

Selon notre collègue Paula Butler, il ne fait aucun doute qu'en Tanzanie, comme dans la plupart des pays africains très endettés, la libéralisation de l'économie a été initiée sur les recommandations des IFI en tant que condition préalable à un facteur pouvant permettre l'allègement de la dette. Selon Paula Butler, les réformes entreprises par la Tanzanie dans le cadre du programme PPTE (pays pauvres très endettés) ont laissé peu d'espace de négociation aux autorités du pays qui, par conséquent, se sont en grande partie alignées sur les prescriptions des bailleurs des fonds. À ce titre, le secteur minier a été sélectionné comme étant l'un des principaux secteurs devant être réformé étant donné qu'il est le plus susceptible d'intéresser les investisseurs étrangers et de susciter une croissance du PIB de l'ordre 10%.

Il découle de ces réformes :

- un processus de privatisation des entreprises publiques ;
- une relance de l'économie basée sur la croissance des exportations ;
- la suppression des subventions ;
- l'abaissement ou l'élimination des droits douaniers ;
- la dissolution des organismes publics de commercialisation ;
- la libéralisation du régime de change ;
- la réduction des dépenses publiques.

C'est en 1993-94 que la Banque Mondiale a mis en œuvre un projet d'assistance technique visant à introduire un cadre législatif, réglementaire et fiscal, lequel prévoyait créer un contexte propice pour attirer les investissements privés dans le secteur minier. De là découlerait l'adoption de la nouvelle loi sur les investissements de 1997 et la loi sur l'exploitation minière de 1998 destinée à harmoniser la législation de la Tanzanie avec les nouvelles orientations des politiques de développement des IFI.

Le tableau (annexe 1) fait ressortir les points saillants de quelques mesures fiscales et douanières des pays étudiés, les normes fiscales et douanières entre les quatre pays étudiés. Vous verrez que les tendances à l'« harmonisation » sont ici clairement illustrées.

Paula Butler conclut que cette nouvelle législation minière semble peu propice à assurer un type de relance favorable à une croissance des revenus du pays et à une redistribution effective des bénéfices engendrés par les populations locales. Encore aujourd'hui, après les décennies de réformes, la Tanzanie est reconnue comme étant un des pays les plus pauvres du monde.

GHANA

Le Ghana de son côté est considéré par les bailleurs de fonds comme un pays qui a réussi la réforme de son secteur minier. Dans cette initiative, le rôle des IFI a également été déterminant. Le processus de réforme initié par la Banque mondiale consiste, en l'occurrence, à une élimination complète de la participation de l'entreprise aux projets miniers, la diminution des redevances, la permanence des droits miniers. Une révision du rôle de l'État dans le secteur, y compris dans ses prérogatives actuelles de rompre un bail et d'intervenir dans des transferts d'actifs entre investisseurs privés. Les résultats ont été immédiats, faisant passer la contribution du secteur minier pour les revenus nationaux de 20% à 40% devenant ainsi la principale source de devises.

Or, selon Thomas Akabzaa qui a dirigé cette étude de cas, ces chiffres auraient tendance à être surestimés et, selon son analyse, le Ghana pourrait profiter davantage de ses ressources naturelles. Par exemple, chaque entreprise négocie directement avec le gouvernement le pourcentage pouvant être détenu à l'étranger et, actuellement, les entreprises détiennent entre

60 et 80% de leurs revenus d'exportation dans des comptes extérieurs. Les objectifs de rentabilité et de réduction des coûts sont donc devenus centraux, motivant ainsi une profonde restructuration des modes de fonctionnement des mines appartenant anciennement à l'État.

En ce qui concerne les emplois, ces mesures se seraient soldées par une réduction importante de la main d'œuvre locale. Entre 1992 et 2000, le secteur aurait accusé une perte de 8 000 emplois miniers locaux, alors que parallèlement le nombre d'étrangers employés ne faisait qu'augmenter. En somme, bien que l'afflux des investissements directs étrangers (IDE) a augmenté considérablement, le Ghana ne semble pas avoir apporté un maximum de son potentiel minier. Qui plus est, nombreuses sont les nouvelles normes qui traduisent des garanties de sécurité supplémentaires pour les investisseurs étrangers, mais l'on peut à la fois s'interroger sur le nombre croissant de conflits surgissant entre les collectivités locales, leurs chefs et la société minière. Ceci témoigne donc des inquiétudes de plus en plus vives que suscitent les impacts de l'application des programmes d'ajustement initiés par les IFI sur les populations locales.

MALI

Enfin, Pascale Hatcher, auteur de l'étude de cas du Mali, mentionne que cet État se distingue par l'importance de son potentiel aurifère et c'est cette filière qui a retenu l'attention des bailleurs de fonds et des compagnies étrangères. Ici, aussi, l'afflux des capitaux a été facilité par la rédaction d'un nouveau Code minier en 1991, directement inspiré de la législation ghanéenne. Déjà, en 1991, avec le soutien de la Banque mondiale, le Mali avait libéralisé significativement plusieurs secteurs de son environnement dont le secteur minier. Mais, c'est en 1999 que l'État malien fait de son Code un outil législatif plus attractif et incitatif pour les investisseurs étrangers. À cette occasion, le rôle de l'État dans le secteur minier est soumis à un exercice de refonte sans précédent dans le secteur suivant directement les orientations initiées et prônées par la Banque mondiale qui encourage l'État à délaissier son rôle de propriétaire/opérateur pour celui de régulateur/administrateur. Cette refonte a également favorisé l'arrivée de nouveaux investisseurs. Or, cette croissance ne peut masquer un bilan économique, social et environnemental plutôt décevant du pays. En effet, après deux décennies de programme de relance et de réforme, le Mali figure toujours parmi les pays les plus pauvres du monde et les effets des IDE s'avèrent très relatifs. Qui plus est, le processus de privatisation entamé depuis les 1994 a entraîné le recul de l'État social et la baisse des investissements dans les services essentiels pour la population. Quel intérêt existe-t-il à créer un cadre propice aux IDE si celui-ci ne permet pas aux populations cernées de profiter de leurs ressources minières? Car en effet, il semble que le « décollage » économique du secteur minier malien ne soit pas en mesure de garantir une répartition des revenus de l'exploitation destinés à accroître le bien-être des communautés concernées.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Somme toute, il ressort de ces études comparatives que tous ces pays doivent faire appel, selon les présumées et programmes des institutions financières internationales, aux IDE et à l'aide multilatérale pour concrétiser leur programme de développement. Nous avons suggéré que cette stratégie n'a pas toujours donné les résultats promis, autant sur le plan pratique que théorique. Nous avons également suggéré que l'accès aux seules sources de financement susceptibles de stabiliser le cadre macroéconomique et de relancer les activités industrielles du secteur minier est désormais rendu conditionnel à l'implantation d'importantes réformes initiées et promues par les institutions financières internationales. Nous avons enfin suggéré qu'il y avait une tendance certaine vers une « harmonisation » des nouvelles normes minières destinées à favoriser l'implantation d'activités tournées vers l'exportation. Est-ce que l'on

peut en déduire que le cas congolais est similaire aux autres pays ici étudiés? La réponse est, à la fois, oui et non.

Oui, dans la mesure où la RDC, pays très endetté, verra d'un bon œil sa dette largement diminuée afin de se redonner une marge financière pour exercer ses fonctions. Or, comme dans tous les autres cas, la RDC devra pour ce faire accepter de travailler avec les institutions financières internationales pour négocier les conditions de cet allègement. Le secteur minier est alors investi comme fer de lance permettant le repositionnement du pays sur la voie de la croissance. Il sera, dès lors, fortement encouragé à réformer son code minier selon les normes et principes prônés par la Banque mondiale. En partant de ce constat, la Banque mondiale et le gouvernement de transition s'entendent sur l'urgence de réformer la législation minière afin de faciliter et sécuriser les investisseurs étrangers.

Ainsi donc, le cas de la réforme du secteur minier congolais est également similaire à ce qui s'est fait dans d'autres pays d'Afrique dans la mesure où ce processus tend lui aussi vers une « harmonisation » des normes fiscales et douanières entourant le secteur minier.

Il découle des réformes en RDC :

- un allègement ou une élimination des barrières tarifaires comme par exemple : les redevances, taxes à l'importation et à l'exportation, ou encore les mesures douanières susceptibles de nuire aux flux financiers.

- quant aux mesures fiscales destinées à favoriser les actionnaires des compagnies minières (taxation sur les dividendes), elles vont clairement dans le sens d'un abaissement des prélèvements susceptibles de réduire les recettes d'exploitation des investisseurs.

Le Code minier congolais est donc lui aussi basé sur une réglementation relativement peu contraignante pour les investisseurs étrangers désireux de profiter des avantages offerts par les espaces économiques maintenant globalisés. Il a été même suggéré que le Code minier congolais était l'un des plus attractifs d'Afrique (troisième) et l'un des plus compétitifs au monde (dixième). Il reste maintenant à déterminer si ce nouveau Code sera aussi profitable aux travailleurs, aux communautés locales et au pays de manière générale, qu'aux investisseurs.

Enfin, le cas congolais est lui aussi assorti d'un agenda précis, d'une aide juridique, technique et d'une participation économique substantielle initiés par les institutions financières internationales. La mission financière de ces institutions a nécessairement eu des implications dans la conceptualisation des réformes elles-mêmes, mais aussi sur la nature des négociations qui ont donné lieu à leur introduction.

En revanche, le cas congolais diffère à certains niveaux. D'abord, nous pouvons constater que ces réformes ont été initiées de manière plutôt rapide (plus ou moins 3 ans comparativement à plus ou moins 10 ans pour les autres pays). Ceci peut entraîner des conséquences structurelles importantes. Ensuite, le processus de réforme diffère des autres dans la mesure où il fut initié et mis en œuvre dans un contexte politique de transition. On peut dès lors s'interroger sur le processus d'appropriation et la légitimité politique de ce nouveau Code minier. Mais plus fondamental encore, comme les études de cas menées par le GRAMA le démontrent, les origines du processus de réforme émane clairement des institutions financières internationales. Tout ceci pose alors trois ordres de question :

1. Le premier concerne l'adaptation de la législation aux conditions spécifiques du pays ;
2. Le second pose la question de l'appropriation de ces nouvelles normes, notamment dans un contexte politique de transition ;

3. Le troisième concerne enfin le processus de redistribution des redevances minières élaboré dans un contexte de transition où les responsabilités politiques ne sont pas encore consolidées. Dans ce contexte, la décentralisation actuelle ne risque-t-elle pas d'aller à l'encontre du processus de réunification ?

En d'autres termes, il semblerait que les réformes du secteur minier, bien que présenté comme relevant de la bonne gestion technique et administrative, s'insèrent dans un contexte difficile pour leur mise en oeuvre et interroge ainsi la capacité des institutions politiques de la RDC à faire appliquer ces mesures. La mise en place progressive d'institutions étatiques en charge du contrôle des activités minières pose la question des conditions actuelles d'application de ces mesures, notamment dans les domaines sociaux et environnementaux. Pour l'heure, le pays ne semble pas avoir les ressources, malgré ses richesses minières, pour assurer l'application des normes et mesures de contrôle qui leur sont associées. Cette situation n'est d'ailleurs pas exclusive à la RDC, bien que ce pays connaisse une dynamique propre.

La mise en place des mesures de régulation implique pourtant une autorité étatique musclée et des ressources financières et techniques. Or, étant donné la fragilité des processus actuels, vu l'ampleur et la rapidité avec laquelle ces réformes ont été introduites, on ne peut que s'interroger sur la responsabilité politique des initiateurs de ces mesures, à savoir les institutions financières internationales. Vont-elles assumer leur part de responsabilité en cas de non-application de ces réformes ? Et pourquoi une telle précipitation à mettre de l'avant ces réformes ? Il nous semble impératif de nous interroger sur de telles préoccupations.

Enfin, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter, en guise de conclusion, que les ressources congolaises profitent un jour à ses habitants et à ses travailleurs. C'est aussi dans l'espoir que les acteurs de la société civile puissent s'associer à d'autres réseaux pour partager des données, des analyses et des réflexions communes sur une base régulière. Et c'est d'ailleurs pourquoi je suis particulièrement heureux d'avoir reçu votre invitation afin de pouvoir partager et mettre en réseau certaines de nos réflexions. En mon nom et au nom du GRAMA, je vous remercie de votre accueil et je vous souhaite un bon atelier à tous.

ANNEXE 1 – Quelques mesures fiscales du Code RDC, optique comparative Tanzanie, Mali, Ghana

Dispositions	Tanzanie (Code 1998)	Mali (1991 et 1999)	Ghana (1994 et 2002)	RDC (loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002)
Impôts sur les revenus des sociétés	30 %	35 %	35 % Taxe additionnelle sur les profits supérieurs aux prévisions.	30 %
Redevances	3 % minéraux 5 % diamant	3 %	3 %	2 % métaux non ferreux après date commencement de l'exploitation effective. 0,5 % fer et métaux ferreux 2,5 % métaux précieux 4 % pierres précieuses
Taxes d'importation	Aucun pour l'équipement minier	5-10 % UEMOA <i>Common External Tariff</i>	Exemption des droits d'importation pour les installations, le matériel et les accessoires destinés à l'exploitation minière (S.O) Élimination des droits de douane sur les importations	C232. Droits de douanes de 2 % avant l'entrée en exploitation effective de la mine et de 5 % après pour tous les biens figurants sur la liste. Carburants, réactifs, lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis à un droit d'entrée unique de 3 % pendant toute la durée du projet.
Taxes d'exportation	N.D.	Pas d'augmentation	Élimination des droits de douane sur les minéraux. S.O	Article 234 : Le titulaire est totalement exonéré à la sortie, pour ses exportations en rapport avec le projet minier, de tout droits de douane et autres contributions, de quelque nature que ce soit.
Valeurs retenues à l'étranger	N.D.	Permisées	Le titulaire d'un bail minier peut détenir un minimum de 25 % des revenus d'exploitation dans un compte extérieur en devises. Négociation au cas par cas avec le gouvernement.	Article 550 : - Les titulaires des droits miniers sont autorisés à garder : - 60 % des recettes d'exportation dans le Compte Principal ouvert auprès d'une banque à l'étranger. - 40 % dans le compte National Principal tenu dans une banque agréée située dans le Territoire National
Niveau	Impôt à la	12,5 à 18 %	N.D.	Chap. III. Section III : De la contribution mobilière « Les dividendes et

d'imposition de dividendes	source de 10% sur dividendes			autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à la contribution mobilière au taux de 10 % ». (Exception)
Participation de l'État	N.D.	À concurrence de 20 %	0 %	<p>Article 144 (permis d'exploitation) : « La déclaration notariée de cession à l'État de 5 du capital social de la société, représentés par des parts ou des actions, libres de toutes charges et non diluables, est établie par la personne ou les personnes légalement compétentes de la société. »</p> <p>Article 211 (Petites mines) : « Sous-réserve de la non-application des dispositions concernant la cession à l'État de 5 des parts du capital social du requérant (...) »</p>

N.D. : informations non disponibles.

Troisième journée : le 19 mars 2005

1^{ière} communication : **LE PROCESSUS DE KIMBERLEY ET SON EXTENSION AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES**

Par **Joseph BOBIA**,

Coordonnateur des Programmes au CENADEP Coordonnateur National RRN.

LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

Le Processus de Kimberley peut être compris comme étant un système de certification des diamants bruts pour exclure les diamants des guerres du commerce légitime. Les diamants des guerres sont ceux des conflits ou qui causent la mort de milliers de personnes. Ce sont ces diamants qui alimentent les guerres, qui occasionnent les déplacements massifs des civils et la destruction de beaucoup de pays. Ces diamants des guerres font partie des diamants illicites utilisés pour le blanchiment des capitaux et la fraude fiscale ou qui sont seulement volés à leurs propriétaires légitimes. Néanmoins, l'on peut noter que les diamants des guerres sont minimes par rapport aux diamants illicites qui représentent plus ou moins 20% du total mondial annuel. Les diamants des guerres sont un important problème de sécurité humaine et les diamants illicites en sont la source qui leur aménage un espace de vie. Les diamants des guerres menacent la paix et la stabilité en Afrique. C'est une autre forme de terrorisme qui est à combattre.

Comme pour tous les autres systèmes de certification ou les dispositions de surveillance internationale, le Processus de Kimberley vise à atteindre certains buts et à faire respecter certaines normes dans le commerce du diamant. Il y a un certain nombre des dispositions qui se rapportent à la surveillance, à la vérification et à l'étiquetage qui confirment l'atteinte des buts et le respect des normes.

Le Processus de Kimberley constitue en soi une surveillance et une évaluation continues pour contrer le commerce des diamants des guerres. Il tient à normaliser le commerce du diamant à en édictant des normes comme d'autres systèmes, régimes ou dispositions de surveillance et de réglementation comme le Conseil international des Associations Chimiques (ICCA), la Certification de l'organisation internationale de normalisation / ISO, la CITES pour les espèces menacées, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux / GAFI, l'organisation de coopération et de développement / OCDE...

Les pays participants au Processus de Kimberley sont en priorité des pays producteurs des diamants et les membres peuvent être des représentants des états, des associations de la Société Civile, des firmes,...

L'adhésion est ouverte à tous les demandeurs à condition de respecter les exigences du système. L'initiative de la mise en place du Processus de Kimberley est partie de la Société Civile.

Les principales dispositions du Système de Kimberley stipule que chaque pays participant au commerce international du diamant devrait :

- pour les envois des diamants bruts exportés vers un autre pays participant, doit exiger qu'un certificat dûment validé accompagne chaque colis ;
- pour les envois de diamants bruts importés d'un pays participant, exiger un certificat dûment validé, s'assurer qu'une confirmation de réception est expédiée sans tarder à

l'autorité exportatrice en mentionnant le numéro de certificat, le nombre de colis, le poids en carats et les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur et exiger que l'original du certificat soit facilement accessible pour une période d'au moins trois années ;

- veiller à ce qu'aucun envoi de diamants bruts ne soit importé d'un non - participant ou exporté vers un non - participant ;
- reconnaître que les participants par le territoire desquels transitent ne sont pas tenus de se conformer aux exigences a et b ci – dessus pourvu que les autorités du territoire de transit d'un envoi veillent à ce que le colis n'a pas été ouvert et est resté identique.

En rapport avec les contrôles internes, chaque pays participant devrait :

- mettre en place un système de contrôles internes visant à éliminer la présence des diamants de guerre dans les envois des diamants bruts importés dans son territoire et exportés de son territoire;
- désigner une ou des autorités importatrices et exportatrices ;
- veiller à ce que les diamants bruts soient importés et exportés dans des contenants inviolables ;
- arriver à modifier ou adopter les lois ou les règlements pertinents pour mettre en œuvre et faire respecter le système de certification, et pour appliquer des peines en conséquence afin de dissuader les transgressions ;
- recueillir et tenir à jour des données pertinentes sur la production, les importations et les exportations officielles, réunir et échanger de telles données en rapport avec les dispositions de l'accord ; avec la mise en place d'un système de contrôles internes, tenir compte des autres options et recommandations relatives aux contrôles internes.

Les pays membres du Processus de Kimberley ou les participants doivent comprendre qu'un système d'auto-réglementation volontaire de l'industrie ouvrira la voie à un système de garantie fondée sur des vérifications par de vérificateurs indépendants des sociétés individuelles et appuyé par des pénalités internes fixées par l'industrie. C'est ce qui aidera à faciliter la traçabilité des transactions de diamants bruts par les autorités gouvernementales. Il y a un problème de transparence dans le secteur de l'entreprise légitime du diamant qui est corrompue et qui tue les gens. Les transactions commerciales légitimes peuvent bien rester confidentielles mais pas le vol, la contrebande, le meurtre et le terrorisme. Le Processus de Kimberley n'est encore qu'une prévention et non une guérison. Sa réussite dépend énormément de la volonté des pays producteurs des diamants de pouvoir œuvrer pour la transparence en respectant toutes les obligations.

L'IMPACT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY EN RDC

L'industrie de diamant en République Démocratique du Congo doit nécessairement être revitalisée pour permettre au pays de bien utiliser les recettes en vue d'un développement équilibré de sa population. Le diamant est une ressource qui rapporte beaucoup de moyens au pays mais malheureusement le circuit de l'investissement est tourné vers l'extérieur et vers d'autres visées sans incidence sur la vie de la population. Il se pose un grand problème de gouvernance au sein même du circuit. En raison de son caractère de spéculation facile, le diamant a toujours attiré des personnes dont l'objectif a toujours été de trouver rapidement du diamant et de le vendre rapidement et mettre l'argent gagné dans un abri extérieur.

Les différentes guerres que la République Démocratique du Congo a connues avaient pour centre d'intérêt le contrôle des ressources naturelles dont le diamant. Ces guerres ont dressé un pipeline de diamant congolais avec trois portes de sortie montées sur base des groupes

armés. Le diamant de la partie Nord de la Province de l'Equateur sous contrôle de MLC (Mouvement de Libération pour le Congo) transitait par la République Centrafricaine et par la République du Congo Brazzaville. La concentration des armées ruandaise et ougandaises à Kisangani ayant abouti à un affrontement avait comme centre d'intérêt le contrôle de diamant de cette partie du pays qui sortait par Kigali et Kampala. La réserve du Kasai, quant à elle sous le contrôle de l'ex - composante Gouvernement, a amené cette dernière à créer des alliances avec les alliés pour essayer de résister contre l'agression et continuer à assurer son fonctionnement.

Depuis l'application du Processus de Kimberley en Janvier 2002, il y a eu une interdiction qui a amené le Ruanda et l'Ouganda à ne plus exporter le diamant. Le changement de régime en RCA en 2003 et l'exclusion de la République du Congo Brazzaville du Processus de Kimberley en 2004 ont restreint les voies de sortie du diamant de la République Démocratique du Congo. République Démocratique du Congo est parvenue à réaliser la meilleure production jusque là jamais atteinte de 27 millions de carats avec une valeur de 600.000.000 \$US. Le Processus de Kimberley à travers son système de contrôle a permis de rendre transparent le marché de diamant congolais. Il a permis un meilleur contrôle du circuit d'exportation avec le système des sacs inviolables pour contrôler l'injection de diamant de guerre. Bien que le diamant congolais ne soit taxé de diamant de sang et ni frappé d'embargo, le Processus de Kimberley a permis de réduire les manœuvres de maintenir la guerre en République Démocratique du Congo.

Néanmoins, il y a un grand défi à relever ; c'est celui de la gouvernance du circuit ou de la revitalisation de l'industrie du diamant congolais.

Le Processus de Kimberley doit beaucoup viser, pour le cas de la République Démocratique du Congo, à faire bénéficier la population congolaise de recettes du diamant. La lutte devra aussi être focalisée autour de l'action des exploitants artisanaux et sur les pays acheteurs qui acceptent encore les diamants non certifié. Il sera question que la Société Civile s'engage à sensibiliser les exploitants artisanaux et les opérateurs économiques pour que la masse d'argent qu'ils gagnent profite à la communauté nationale. Bien plus, un matraquage en direction des pays, pour la plupart asiatiques, acheteurs de diamant non – certifiés, pourra s'ajouter comme éléments à combattre.

Il faudrait par ailleurs arriver à constituer une haute autorité de diamant pour aider à conduire la transparence dans ce secteur. Le Processus de Kimberley devra accompagner le défi de la gouvernance. Par son importance, le secteur du diamant devrait produire plus de ressources pour la République Démocratique du Congo, pour les entreprises et pour les exploitants artisanaux et pour la population s'il est bien organisé et bien encadré. Il y a beaucoup d'efforts qui restent à déployer.

LE PROCESSUS DE KIMBERLEY ET SON EXTENSION A D'AUTRES RESSOURCES

Le Processus de Kimberley vise à mettre en place un système de certification des diamants bruts qui exclura les diamants de guerre du commerce légitime. Cet élan ou cette même visée peut être étendu à d'autres ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, sans porter nécessairement le nom du Processus Kimberley.

Le Réseau RRN (Réseau Ressources naturelles) fait le plaidoyer pour lutter contre les pratiques illégales de l'exploitation des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, pillages qui représentent une menace pour la paix et ne permettent pas au pays de tirer profit de ses ressources minières ou naturelles. Par cette lutte, le RRN, comme observateur, tient à faire impliquer de plus en plus la communauté tant nationale

qu'internationale à prendre des engagements fermes pour aider la République Démocratique du Congo à endiguer ce fléau (pillages) et à se développer à partir de ses ressources propres.

Mais, quels sont les efforts entrepris localement par le Ministère des Mines pour générer des recettes car le pays ne peut d'abord se développer qu'avec ses propres ressources? Qu'a déjà fait le gouvernement de la République pour sécuriser l'exploitation des ressources minières après la publication des différents rapports du Panel des Nations Unies sur les pillages des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo?

La République Démocratique du Congo est en grande partie minière. Le gouvernement, les services publics, le secteur privé, la société civile doivent beaucoup se préoccuper de plus de transparence dans la gestion des ressources minières, de la certification de tous les minerais congolais (certificat d'originalité) et de la consolidation comme le cas avec le Processus de Kimberley. C'est en rapport avec tout ce que le pays est en train de connaître comme pillages de ses ressources sous toutes les formes qu'il faille pour nous de procéder à la mise en œuvre d'un processus pouvant permettre de certifier les minerais de la République Démocratique du Congo. C'est pour entre autre lutter contre les pillages, le bradage, l'exportation de certains minerais à l'état brut, la signature de différents contrats léonins qui tuent ou vendent les entreprises qui autrefois étaient tout ou constituaient l'essentiel pour l'économie du pays.

Mais qui doit faire partie de ce mécanisme de certification, de vérification, de surveillance ?

Il semble qu'il y a des mécanismes mis en place par le Ministère des Mines. Pourquoi ils ne fonctionnent pas ? C'est parce que ces mécanismes édictés par le Ministère paraissent comme une chasse gardée du seul pouvoir qui contrôle tout et se fait à la fois juge et partie. Pour une réussite, il n'est pas question que le pouvoir seul se substitue le rôle du seul membre régulateur de ces mécanismes. Ceux-ci doivent être universellement admis et suivis même en dehors du territoire national pour sécuriser le circuit de l'exploitation, du transport et de la commercialisation de toutes les ressources minières.

La transparence dans la gestion des ressources minières / naturelles (quelques préalables).

Il existe encore une perméabilité des frontières congolaises ; toutes les ressources naturelles (minières, forestières,...) ne suivent pas la même voie pour passer devant la certification instaurée ou à instaurer.

Un certain nombre des mesures ont été prises pour sécuriser les ressources minières/naturelles et lutter contre la contrebande, la fraude et les pillages. Il existe actuellement des services du Ministère des Mines sur les différents sites d'exploitation des ressources minières. Ces services sont surtout implantés dans les zones qui font partie du territoire sous le contrôle de l'ex - composante gouvernement. C'est dans cette partie qu'il y aurait déjà eu l'instauration de la certification de tous les minerais congolais. L'objectif selon le Ministère serait de présenter l'origine des ressources minières de la République Démocratique du Congo de sorte qu'elles ne soient pas confondues à d'autres, de présenter leur qualité, leur teneur, leur poids réel... Ce système, selon le Ministère, travaille avec un laboratoire étranger ASIC qui analyse ou vérifie la teneur des minerais exploités du sous-sol congolais, la qualité, la quantité / le poids réel,... pour essayer d'accroître la transparence dans le secteur minier. Toutes les exportations des minerais par la République Démocratique du Congo sont publiées dans un site web www.mine.best.cd , mais, il faudrait étendre la certification dans tout espace du territoire national.

Mais pourquoi ne pas renforcer d'abord les capacités d'expertise locale avant de songer à une société ou une expertise étrangère ? L'Office Congolais de Contrôle (OCC) et la Gécamines par exemple qui sont des entreprises publiques et nationales peuvent très bien être renforcées par le gouvernement pour réaliser l'expertise sans nécessairement la limiter aux seuls certificats de ces entreprises car l'opérateur économique minier peut encore s'adresser à d'autres firmes de son choix pour une expertise. Confier le monopole à une société étrangère bien que seule ayant gagné l'offre nous paraît comme une manière qui privilégie les intérêts privés.

LA SITUATION DE LA GECAMINES.

Quels efforts entrepris par le Gouvernement ?

Du cobalt de la Gécamines qui autrefois venait au premier rang avec 70% de la production mondiale, le Ministère des Mines aurait travaillé pour fustiger les pillages, les exportations anarchiques et le désordre dans la gestion ayant entraîné la baisse de production. A partir de la chute des prix, le cobalt vendu à 7.000 \$US la tonne (en 2004) n'a plus rapporté au pays à cause de la baisse de production nationale selon le Ministère des Mines. Mais, on peut se poser la question de savoir pourquoi cette baisse de la production nationale ? Les différents contrats léonins signés par la Gécamines sont à la base de beaucoup de problèmes que connaît ce géant congolais. Par la certification des minerais congolais, le Ministère des Mines serait arrivé à arrêter (en 2004) tant soit peu l'exploitation anarchique. Le prix du Cobalt à 25 000 \$ US la tonne selon le Ministère et cela a constitué un certain apport pour le pays. La production du Cobalt est passée de 6.000 tonnes à 26.000 tonnes par an selon le Ministère.

Mais la Gécamines, soutient le Ministre, n'a plus grand-chose. *Ce sont les privés qui ont pris la production du cobalt. Il y a au moins 4.000 tonnes de cobalt qui sortent frauduleusement par an. Avec l'aide des partenaires, on peut très bien distinguer ce qui est de la fraude de ce qui sort officiellement, on peut bien reconstituer la « traçabilité » du cobalt. La Gécamines est surendettée mais le gouvernement essaye d'assainir la gestion.*

La transparence c'est aussi le fait d'encourager les investissements étrangers. Dans ce cadre, l'ancien Ministre des Mines a parlé d'un accord de partenariat qui a été signé (350.000.000\$ US) pour le traitement de tellings de Kolwezi (assemblage de SFI Banque Mondiale et SFI Afrique du Sud). Mais, quelle est la vraie affectation de cette somme d'argent lorsque le pays doit encore se plaindre de manque de moyen pour son développement ? C'est encore un problème de bonne gouvernance et de transparence à résoudre.

Quelle appréciation à faire de ces efforts réalisés par le Ministère seul pris à la fois comme partie et juge ?

Les mesures instaurées par le Ministère des Mines ont renforcé les tracasseries policières dans les sites de production. Conséquence : baisse de production par exemple à Tshikapa où la production de diamant a baissé de 50% en novembre et décembre 2003 et fraude des ressources. On constate comme s'il y a une concurrence entre les services qui tous devraient concourir à un seul objectif qui est celui de travailler pour produire les moyens pour le développement du pays. On dirait qu'ils travaillent pour des intérêts partisans et égoïstes. Il n'y a pas harmonie entre les services. C'est ce qui renforce la fraude fiscale qui est un manque à gagner considérable pour le pays.

Les frontières nationales restent encore perméables. Il faudrait arriver à sécuriser toutes les frontières pour arrêter l'hémorragie ou la sortie frauduleuse des ressources naturelles. Le gouvernement seul ne pourra pas atteindre cet objectif de sécuriser les frontières congolaises.

Il lui faudra l'aide de beaucoup de partenaires dont les partenaires nationaux comme le secteur privé, la société civile...

La contrebande, les pillages, la fraude,... continuent. Il faudrait beaucoup de moyens, de conscience et de temps pour réduire sensiblement ces pratiques illégales d'exploitation des ressources naturelles. C'est une menace pour la paix et l'unité nationale. Il faudrait un travail qui ne s'arrêterait pas seulement au niveau national. Il faudra constituer une dynamique qui puisse veiller à la transparence de la gestion des ressources.

Les contrats léonins/de joint-venture qui ne rapportent ni au pays, ni à la population et moins encore aux compagnies publiques doivent impérativement être revus pour aider le pays à se reconstituer des moyens à partir de ses ressources minières (naturelles).

CONCLUSION

La transparence dans la gestion des ressources pour lutter contre la contrebande, le pillage, l'enrichissement des minorités à l'instar de ce que le Processus de Kimberley est en train de faire ne doit pas être l'apanage du seul gouvernement. La certification d'autres minerais doit se faire avec implication d'un certain nombre de groupes d'opinion pour que le contrôle soit effectif entre partenaires ou intervenants. Donc les mécanismes tels que développés par le Processus de Kimberley peuvent bien être appliqués sur d'autres minerais congolais ; mais sa réussite nécessite un travail participatif qui ne se limite pas aux seuls gouvernants. Il y a un problème de responsabilité de personnes qui doit être cultivé.

Source : Cfr. Ian SMILE, Le Processus de Kimberley, les arguments en faveur d'une surveillance adéquate, septembre 2002.

INTERVENTION SUR LE PILLAGE DES RESSOURCES MINERALES DE LA GECAMINES

Par *Jean Pierre MUTEBA*,
Secrétaire Général à la NDS

Nous aimerions par quelques exemples illustrer le pillage de l'entreprise publique Gécamines .Ici nous parlerons essentiellement de trois cas à savoir :le projet Luswishi devenu il y a peu la Compagnie Minière du Sud Katanga(CMSK), la Société pour le traitement du Terril de Lubumbashi STL en sigle et la Société Kabambakole Mining(KMC).

qui

Partenariat	Entreprise	Site	Contrat	Observation
CMSK (Compagnie minière du Sud Katanga.	EGMF (Forrest, 60%) Gécamines, 40%)	Luiswishi Kipushi (NCK)	Bon	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat prévoit 50 % des recettes à rétrocéder à la Gécamines et 50 % à EGMF. L'entreprise EGMF devrait en outre disposer de 15 % de la Gécamines pour la gestion du projet. <p>1.Le 07 juillet 1998, Forrest écrit au Président de la République et offre ses services pour la reconstruction nationale et précisément la construction des logements sociaux à bas prix et l'entretien des routes.</p> <p>2.Le 31 août 1998, le Dircab Yerodia Ndombasi répond et donne l'accord de la hiérarchie. Dès ce jour, Forrest dispose à la source des recettes de la Gécamines soit 1.800.000 \$ US par mois .</p> <ul style="list-style-type: none"> Par extrapolation jusqu'au 30 octobre 2003, un montant de 111.600.000 \$ a été remis à Forrest dans cet accord. Pourtant les prestations équivalentes ne sont pas suffisamment contrôlées et il n'est pas possible à ce jour de dire qu'est-ce qui a été fait. Cet argent commence aussi à servir de caisse noire pour certains hauts dignitaires du régime.2) Le nouveau concentrateur de Kipushi construit dans le cadre de ce projet devait appartenir à la Gécamines deux ans après car EGMF devait construire un nouveau à Luiswishi même.
Société du Terril de Lubumbashi S.T.L.	OMG 55 % EGMF 25% Gécamines 20%	Terril de Lubumbashi	Léonin	<p>1) Le contrat de création de la société est bon, mais le contrat pour la vente de la scorie est léonin en ce sens qu'il stipule ce qui suit « la Gécamines facturera le cuivre et le cobalt à l'exclusion de toute autre substance minérale ». Cette clause ne permet pas à la Gécamines de facturer par exemple le Germanium contenu dans la scorie. Pourtant, c'est grâce au germanium du Congo que la Finlande est devenue un grand producteur de ce métal stratégique.</p> <p>2) L'investissement initialement prévu de 95.000.000,00 \$ a été dépassé jusqu'à 135.000.000 \$ alors que certains équipements prévus n'ont pas été installés. Le deuxième convertisseur n'a pas été installé. Le germanium</p>

				<p>qui devait se déposer dans la boue du 2ème convertisseur et revenir à la Gécamines se retrouve en Finlande. C'est à dessein que les partenaires de la Gécamines n'ont pas finalisé l'installation du deuxième convertisseur.</p> <p>Nous disons que cet investissement a été surévalué par les deux autres associés de la Gécamines.</p> <p>3) Les deux partenaires qui gèrent le projet ne disponibilisent pas toutes les informations de gestion, surévaluent leurs prestations et se partagent donc les recettes en l'absence de la Gécamines.</p> <p>4) La compagnie OMG bv n'existe pas et l'évaluation réelle de l'investissement initial donne 55.000.000 \$</p>
Kabambankola Mining Company KMC	Tremalt 80 % Gécamines 20 %	Kakanda	Léonin	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est léonin par excellence car Tremalt n'a rien apporté aucun capital propre. Les équipements, les gisements, les usines appartiennent à la Gécamines. ;Le contrat a été signé pendant la guerre pour 25 ans alors que le loyer annuel au profit de la Gécamines est de 1 (un) \$ US symbolique par an. La Gécamines n'accède pas aux recettes alors que KMC se refuse à prendre en charge le passif du personnel qu'elle utilise malgré la substitution d'employeurs. Les gisements de Mukondo et de Kabambankola sont parmi les plus riches du Katanga.

Des cas similaires sont nombreux dans la province du Katanga car ,malgré la promulgation du nouveau code minier ,certains opérateurs préfèrent continuer à piller au moyen des contrats léonins signés à la suite d'actes de corruption les gisements ,recettes et autres biens meubles et immeubles des entreprises publiques.

DEBAT GENERAL & CARREFOURS :

Les communications et interventions ont donné lieu à un débat général sous forme de table ronde pendant laquelle les participants ont échangé leurs vues et expériences sur la question d'exploitation de ressources naturelles/minières, ce qui a donné lieu à l'approfondissement de différents thèmes dans trois carrefours :

- I. Le Code minier congolais**
- II. L'exploitation minière artisanale**
- III. L'exploitation minière industrielle**

A l'issue des travaux en carrefours les participants ont adopté des actions à mener pour une amélioration plus humaine et au service du développement des communautés de 'exploitation des richesses minières/naturelles en République Démocratique du Congo.

ACTIONS A MENER ADOPTEES PAR LES PARTICIPANTS.

I. SENSIBILISER, CONSCIENTISER LA POPULATION, LES EXPLOITANTS MINIERES ET LES POUVOIRS PUBLICS SUR LE CODE MINIER ET SES MESURES D'APPLICATION.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, CJPC/Lubumbashi, ANMDH, GANVE, CRONGD/Kasaï Oriental, EMAK, OCEAN, Me MUKENDJ, CJPC/Ndola, ASADHO/Katanga

II. METTRE SUR PIED UN OBSERVATOIRE DE SURVEILLANCE SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES(ONG, ONG Internationales, Pouvoir Public, Exploitants miniers)

Organisations ayant souscrit : NDS, CDH, CENADEP, ANMDH, GANVE, CRONGD/Kasaï Oriental, OCEAN, Pr. LUMBU, NIZA, GRAMA, ASADHO/Katanga.

III. MENER DES ACTIONS DE LOBBYING POUR LA SUPPRESSION DU SAUF-CONDUIT IMPOSE AU KASAÏ

Organisations ayant souscrit : CENADEP, ANMDH, CRONGD/Kasaï Oriental, EMAK, CJP/Ndola

IV. MENER DES ACTIONS DE LOBBYING AUPRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LA PUBLICATION DES RESULTATS AU TRAVAIL DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LA VALIDITE DES CONTRATS MINIERES ET L'APPLICATION DE SES RECOMMANDATIONS.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, ANMDH, GANVE, RELCOF, SOCIKAT, EMAK, Pr. LUMBU

V. MENER DES ACTIONS DE LOBBYING POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FAVORABLES DU CODE MINIER ET REGLEMENTS MINIERES.

Organisations ayant souscrit : CENADEP, EMAK, Pr. LUMBU

VI. LUTTER CONTRE L'IMPUNITE PAR LA SENSIBILISATION DES POUVOIRS PUBLICS, DES EXPLOITANTS MINIERES ET DE LA POPULATION.

Organisations ayant souscrit : CJPC/Lubumbashi, EMAK, Pr. LUMBU

VII. DENONCER DES CAS DE VIOLATIONS DU CODE MINIER ET/OU DE SES MESURES D'APPLICATION.

Organisations ayant souscrit : OCEAN, Pr. LUMBU, ASADHO/Katanga

VIII. APPUYER DES CREUSEURS POUR QU'ILS S'ORGANISENT EN ASBL OU EN COOPERATIVES PAR DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION.

Organisations ayant souscrit : CENADEP, ANMDH, CRONGD/Kas.Or, EMAK, OCEAN, ASADHO/Katanga

IX. MENER DES ACTIONS DE LOBBYING PAR RAPPORT A LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES MINIERES ET A DES CAUSES ETUDES DE FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE BANCABLES.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, GANVE, EMAK, OCEAN, CJPC/Ndola

X. MENER DES ACTIONS DE LOBBYING AUPRES DU GOUVERNEMENT ET DU PARLEMENT POUR LA REVISION DU CODE ET DU REGLEMENT MINIER DANS LEURS DISPOSITIONS NON INCITATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE DES POPULATIONS.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, EMAK, Me. MUKENDJ, OCEAN, CJPC/Ndola, ASADHO/Katanga

XI. SENSIBILISER LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE SUR LE BIEN FONDE DES ACTIONS MENEES PAR LES ONG NATIONALES DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, CJPC/Lubumbashi, RELCOF, OCEAN, EMAK, CJPC/Ndola, NIZA

XII. APPUYER LES REVENDICATIONS DES POPULATIONS PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, EMAK, Me. MUKENDJ, OCEAN, ANMDH, ONGD/Kas. Or.

XIII. MENER UNE ACTION DE LOBBYING AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS ET DE SOCIETES MINIERES POUR QUE :

- LES PREMIERS :

- ***PUBLIENT CE QU' ILS REÇOIVENT DES SOCIETES MINIERES A TITRE DE TAXES ET LES SECONDES CE QU' ELLES PAIENT A L'ETAT,***

- LES SECONDES :

- ***PUBLIENT CE QU'ELLES PAIENT A L'ETAT.***

Organisations ayant souscrit : NDS, CENADEP, ANMDH, GANVE, RELCOF, SOCIKAT, EMAK, OCEAN, CJPC/Ndola, ASADHO/Katanga, NIZA

Déclaration Finale de l' Atelier National sur 'La Révision Du Code Minier'.

L' Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, représentation du Katanga, **ASADHO /Katanga**; le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation populaire, **CENADEP** ; l'Organisation Concertée des Ecologistes Amis de la Nature, **OCEAN** et la Nouvelle Dynamique Syndicale, **NDS**; avec l'appui financier de l'Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe, **NiZA**, ont organisé du 17 au 19 mars 2005 au Home de la jeune fille à Lubumbashi, un atelier sur la « *Révision du Code minier* ».

Cet atelier qui a réuni des experts du domaine d'exploitation des ressources naturelles/minières et provenant des Pays Bas, du Canada, de la Zambie, de Mbuji Mayi, de Kisangani, de Kinshasa et de Lubumbashi, avait pour but principal de dégager les points qui empêchent le nouveau Code minier de la République Démocratique du Congo d'être un outil qui contribue au développement socio- économique des populations.

Dans leurs échanges de vues et d'expériences, les participants ont fait les constats suivants :

- le nouveau Code minier congolais favorise largement les exploitants étrangers qui, malheureusement investissent dans le court terme pour vite tirer des dividendes sans aucun souci de la protection de l'environnement et d'accomplir leurs obligations sociales vis-à-vis des populations des sites exploités en particulier et du pays en général ;
- l'exploitation minière industrielle périlite au profit des opérateurs privés maffieux qui, grâce aux contrats léonins, spolient les gisements et les équipements de la GECAMINES, de la SODIMICO, de la MIBA ; etc.
- l'exploitation artisanale bute, quant à elle, à des sérieuses difficultés de la rentabilisation, d'humanisation, de sécurité et d'hygiène par manque d'un encadrement conséquent de la part des services de l'Etat créés à cette fin.

Après avoir fait ainsi un état des lieux de l'exploitation minière au Katanga et au Kasai oriental, deux provinces où le Code minier est en expérimentation;

Après avoir identifié les dispositions du nouveau Code minier incitatives ou non au développement et à la réduction de la pauvreté;

Après avoir constaté que les entreprises extractives ont des responsabilités sociales au regard du nouveau Code minier; les participants à l'atelier formulent des recommandations suivantes :

1. Au Gouvernement :

- Exiger des entreprises oeuvrant dans le secteur des mines d'adopter et d'appliquer le Programme de la Gestion de l'environnement, PGE en sigle, sous peine de perdre les droits miniers qui leur ont été accordés en ce domaine ;
- Diligenter l'implantation du cadastre minier et du service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining, SAESSCAM en sigle, conformément aux prescrits du code minier, et ce partout où le besoin se fait sentir ;

- Supprimer l'obligation du port d'un sauf – conduit pour l'accès à la zone minière du Kasai afin de permettre aux éventuels investisseurs de prospecter les possibilités qui s'offrent à eux dans la zone concernée ;
- Interdire aux expatriés de se livrer à l'exploitation artisanale à l'instar de l'interdiction qui leur est faite d'entreprendre le petit commerce par la loi sur le petit commerce aux fins de promouvoir une véritable classe moyenne congolaise;
- Instituer le mécanisme de certification de toutes les ressources minières en vue d'instaurer la transparence dans leur exploitation et exportation.

2. A la Société civile :

- Mettre en place des mécanismes de surveillance pour amener le Gouvernement à prendre des sanctions contre les contrevenants du code minier ;
- Sensibiliser et conscientiser les exploitants miniers, les pouvoirs publics et la population sur le code minier et ses mesures d'application ;
- S'impliquer dans le processus de certification des ressources minières pour s'assurer que la gestion des ressources financières provenant de l'exploitation minière obéit aux règles de la bonne gouvernance.

3. Aux entreprises minières :

- Publier les taxes fiscales et parafiscales qu'elles payent à l'Etat congolais conformément au principe « **Publie ce que tu paies** »;
- Réaliser les différents cahiers de charge en rapport avec la vie et la sécurisation des employés et des communautés locales des sites d'exploitation.

4. Au Parlement :

- Publier les résultats d'enquête sur les contrats et engagements miniers signés pendant les guerres.

Fait à Lubumbashi, le 19/03/2005

Les participants.

Mot des Participants

Nous, participants à l'atelier national sur la Réforme du Code minier organisé au Home de la jeune fille par l'ASADHO/Katanga, la NDS (la Nouvelle Dynamique Syndicale), en collaboration avec le CENADEP, l'Océan avec l'appui de NIZA (Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe) au du 17 au 19 mars 2005 à Lubumbashi, province du Katanga, sommes reconnaissants d'avoir participé à ces assises.

Nous adressons nos remerciements :

- Aux organisateurs de cet atelier notamment l'ASADHO/Katanga, la NDS (la Nouvelle Dynamique Syndicale), en collaboration avec le CENADEP, l'OCEAN pour le choix porté sur nous afin de participer à ces assises ;
- A NIZA (Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe) pour l'appui financier accordé aux organisateurs de cet atelier et sans lequel ces assises n'auraient pas eu lieu ;
- Au service technique dont l'assistance a été capitale pour la réussite de ces assises.

Nous nous engageons donc à l'issue de cet atelier à assurer notamment :

- la sensibilisation de la population et des exploitants miniers sur l'application du Code minier
- l'action de lobbying pour l'application des dispositions favorables du Code minier et de la réglementation minière.
- La lutte contre l'impunité des auteurs des violations du Code minier et de la réglementation minière
- La dénonciation des cas de violation du Code minier et ou ses mesures d'application
- L'appui aux revendications de la population sur l'exploitation minière

Mot de remerciement de Félicien Mbikayi (du CRONG/ Kasai oriental) :

Mes remerciements vont tout droit aux organisateurs pour la meilleure organisation de ces assises qui constituent un cadre de renforcement des acteurs de la société civile pour permettre une meilleure application de leur plan sur les ressources naturelles/minières, car longtemps ce cadre de renforcement nous manquait.

Mot de remerciement du père Kaunda (de la CJPC/Ndola- Zambie) :

Je remercie les organisateurs, les participants, le modérateur, la cuisine (qui a été excellente) et tous les participants pour la réussite à cet Atelier qui constitue au fonds un engagement pour tous en vue du développement de ce pays. Nos différentes expériences nous démontrent que le Code minier, dans sa pratique et certaines de ses dispositions n'est pas pour le bien être social de la population.

Nous avons tous l'obligation de continuer à vulgariser l'information sur les actions positives et négatives sur le développement du fait de nos gouvernements, de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.

Nous devons monter des stratégies pratiques qui soient à même d'amener les communautés, tous les acteurs du secteur minier à se joindre à notre cause, et nous devons continuer à travailler pour des actions constructives et bénéfiques pour la population. Ainsi, nous devons nous armer du courage, de l'espérance car nous sommes tous des hommes et femmes d'espoir comme Martin Luther King, comme Mahatma Gandhi, comme Patrice Lumumba, comme Kenneth Kaunda, comme Nelson Mandela.

Mot de remerciement des Organiseurs, par Jean pierre MUTEBA(NDS)

La société civile n'a pas de ressources, et l'action de NIZA constitue une aide considérable et un appui consistant le Code minier qui se veut incitatif suscite des révisions et il faut des actions de lobbying, le Code minier n'a jamais fait l'objet des critiques objectives
Le Code minier ne renferme pas les garanties pour les droits de communauté et la République Démocratique du Congo qui est un beau pays et qui renferme beaucoup de richesses.

Liste des participants

Nom et Prénom	Organisation/Institution
1. Jolien SCHURE	NIZA (Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe)
2. Père KAUNDA	Commission Justice et Paix Catholique /Diocèse de Ndola-Zambie
3. Patrick MARTINEAU	Groupe de Recherches des Activités Minières en Afrique (GRAMA)
4. René NGONGO	Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN)
5. Denis ILOUNGA	Amis de Nelson Mandela pour les Droits de l'Homme (ANMDH)
6. Félicien MBIKAYI	Concertation des ONG de Développement Kasai Oriental (CRONGD)
7. Grégoire MULAMBA	Centre des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire (CDH)
8. Me Georges KAPIAMBA	Association Africaine de défense des droits de l'homme/Katanga (ASADHO/Katanga)
9. Jean Marie KABANGA	Groupe d'Action Non Violence Evangélique (GANVE)
10. Me Marc WALU	ASADHO/Katanga
11. Léonie KANDOLO	Programme Enfant SIDA (PES)
12. Me Jean Pierre KUBOYA	GANVE
13. Gaspard KAHOZI MBAYO	NDS
14. Paul KALENGA	Réseau de Lutte contre la Corruption e la Fraude (RELCOF)
15. Pr. LUMBU SIMBI	Université de Lubumbashi et Office Congolais de Contrôle (OCC)
16. Me Freddy KITOKO	ASADHO/Katanga
17. Bernard KALOBWE	Ingénieur des Mines à la Gécamines.
18. Thomas MWILAMBWE	NDS
19. MABO ELUMBA	NDS
20. Gaby LUBUTU	Commission Justice et Paix Catholique/Lubumbashi
21. Me Jean Claude KATENDE	ASADHO/Katanga

22. Jean Pierre MUTEBA	NDS
23. Me Freddy KITOKO	ASADHO/Katanga
24. Me Marcel YABILI	Avocat honoraire
25. Pr. OKIN ZUNG	Association des Exploitants Miniers Artisanaux du Katanga (EMAK)
26. MUKENDJI A NGOMB	Avocat et chargé du cours de Droits miniers à l'Université de Lubumbashi
27. KANKUNDA	Société Civile du Katanga (SOCIKAT)
28. Christian LUMBALA	Mission de l'ONU en RDC (MONUC)/Section Droits de l'Homme
29. Me KALALA MBUYI	Avocat et chargé des cours à l'Université de Lubumbashi (UNILU)
30. Joseph BOBIA	CENADEP (Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire)
31. Ricky NZUZI	Radio Télévision Nationale du Congo (RTNC)
32. Me Marie Rose MIANDA	ASADHO/Katanga
33. Maguy TSHIBANDA	Journal l'Eveil
34. Mamy MUTSHEN	Radio Télévision Nationale du Congo (RTNC)

Pour tout contact :

► **Association Africaine de défense des droits de l'homme, représentation du Katanga (ASADHO/Katanga) :**

- Me Jean Claude KATENDE, Président
Tél. : (243)97032984
Email : asadhokat@ic-lubum.cd
jckatende@hotmail.com

► **Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS)**

- Jean Pierre MUTEBA
Tél. : (243) 0814050119
Email : syndicat_nds@yahoo.fr
jpmuteba@hotmail.com